42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 9 26 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — La grâce des anges et celle des hommes diffèrent-elles essentiellement ? 129. La grâce des anges a-t-elle été méritée par le Christ ? Celui-ci est-il leur *tête*, comme il l'est de l'humanité ? 132. Peuvent-ils avoir avec Jésus-Christ la même intimité que les hommes ? 133. Leurs actes peuvent-ils être aussi glorifiants pour Dieu que les actes des hommes ? 134. Ont-ils vécu leur vie d'épreuve par le Christ ? 135. — En pays où la piété filiale est une règle sacrée, peut-on ou doit-on baptiser des jeunes filles bien préparées et qui le demandent, sans le consentement des parents et malgré les difficultés qu'elles auront plus ou moins de mener une vie chrétienne ? 135. — Quels sont les ouvrages qui doivent être soumis à la censure de l'Ordinaire avant leur publication ? 139. Quelles sont les obligations spéciales des clercs qui veulent publier quelque chose ? 140. Quels sont les livres que le canon 1399-5° déclare prohibés *ipso jure* s'ils n'ont pas l'*Imprimatur* ? 141. Quelles sont les quêtes que le can. 1503 interdit aux *privati* de faire sans autorisation ? 141. — Quelle faute commet un vaguemestre qui supprime une lettre écrite par une amie à un soldat marié pour lui donner rendez-vous ? 142.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Grente, André Maurois, 143 ; Abel Hermant, Pierre Mille, Gabriel Henriot, 144.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Précis de droit successoral. — Introduction, 193. — PREMIÈRE PARTIE : DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS, 193. — Ch. I : Successions *ab intestat*, 194. Section 1 : Successions dévolues à des héritiers, 196. Section 2 : Successions non réclamées et successions anomales, 202. — Ch. II : Successions testamentaires, 203. Section 1 : Capacité de disposer et de recevoir, 203. Section 2 : Formes des actes de libéralité, 205. Testaments ordinaires, 206. Testaments privilégiés, 208.

PETIT COURRIER

Q. — Je suis chargé de faire, chaque semaine, une petite instruction sur l'évangile du dimanche à des enfants de 6 à 12 ans. Quel ouvrage pourrais-je consulter de préférence ?

R. — Duplessy. *Le Pain évangélique*, 3 vol. in-12, 9 f., Paris, Téqui ; — et Jahan, *L'Education de l'enfant par l'Evangile dominical*, in-12, 6 f. 50, Procure générale du Clergé, Paris, 3, rue de Mézières.

Q. — On me demande s'il y a un S. Walter et quel jour est sa fête ?

R. — Walter = Gautier ; or il ne manque pas de S. Gautier. — S. Gautier, *Gualterius* ou *Gauterius*, abbé de Lesterps au diocèse de Limoges, † 1070, fête le 11 mai, patron des jeunes écoliers. *Acta SS.*, t. II maii, p. 699-704. *Vie* par l'abbé Rougerie, in-12, Limoges 1877. — S. Gautier, cistercien, abbé de Melrose (Ecosse) au XIIe s., fête le 3 mai. — S. Gautier *(Galterius)* d'Andainville, abbé de St-Martin de Pontoise au XIe s, fête le 8 avril. *Acta SS.*, t. I april., p. 749-764 ; *Petits Boll.*, t. IV, p. 283-89 ; Corblet, *Hagiographie d'Amiens* (1870), t. II, p. 345-72.

Q. — Quel est actuellement, à votre avis, le meilleur auteur de théologie dogmatique et de théologie morale ?

R. — Le meilleur ?... Parmi les très bons manuels de dogmatique, on peut signaler :
Hurter, *Compendium*, 3 vol., Herder, Fribourg-en-B. ; — Pesch, *Compendium*, 4 vol., ibid. ; — Sanda, *Synopsis*, 2 vol. (manque l'apologétique), ibid. ; — Van Noort, 7 petits vol., dans l'esprit du card. Billot, Amsterdam ; — Tanquerey, le plus

répandu dans les Séminaires, 3 vol., Desclée ; — Hervé, nouvel auteur en cours de publication, les 2 premiers vol. sont parus, Paris, chez Baston et Berche. — Enfin dans le sens nettement thomiste : Hugon, O. P., 4 vol. (ni apologétique ni *De Deo creante)*, Lethielleux, Paris.

Parmi les manuels de théologie morale, on peut signaler : Prümmer, 3 vol., Herder ; — Vermeersch, 3 vol., Rome, Deposito dei libri, via del Seminario, 120 ; — Tanquerey, 3 vol., Desclée ; — Noldin, 3 vol., Inspruck ; — Génicot-Salsmans, 2 vol., Dewit, 53, rue Royale, Bruxelles ; — Lehmkuhl, 2 vol., Herder.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer des *Cours de français* pouvant avantageusement remplacer V. Bouillot, qu'il est temps d'abandonner, après la condamnation qu'il vient de subir pour déformation de textes des auteurs cités ?

R. — Voir aux classiques des catalogues Vitte, à Lyon, de Gigord, Hatier, à Paris. Et pour guider votre choix, en cette matière et en d'autres qui sont à vos programmes, consultez *Le livre scolaire catholique français*, par E. Labelle, Portebœuf et Quilici, in-12 de 140 p., 5 f, Paris, Bloud et Gay : présente les manuels scolaires (enseignement primaire et enseignement secondaire) qui sont d'inspiration catholique, et ceux-là seulement.

Q. — Le Patron de ma paroisse est S. Véran, évêque de Cavaillon. Existe-t-il des biographies de ce Saint ?

R. — S. Véran, ou Verain, ou Vrain : une bonne page au t. xiii des *Petits Bollandistes*, le 11 nov. ; — *Histoire*, par l'abbé J.-F. André, in-18 de 190 p., Paris, Pringuet (1858) ; — *Vie*, par l'abbé J.-B. Valleret, in-16 de 108 p., chez Allier, à Gap (1849) ; — vous trouverez peut-être plus facilement les *Acta Sanctorum*, au 19 octobre, t. viii oct., p. 452-474.

Q. — Prière de m'indiquer quelques bons livres français de méditations pour le clergé et pour les séminaristes, et des bons Mois du Sacré Cœur de Jésus.

R. — Ad I. Voyez p. 1 de cette année même.

Ad II. Gonon, *Un mois au Sacré-Cœur*, in-16 de 220 p., 3 f. 50, Librairie du Sacré-Cœur, 6, place Bellecour, Lyon ; — Garriguet, *Mois du Sacré-Cœur*, in-18 de 280 p., Paris, Bloud et Gay ; — P. Lefebvre, *Mois du Sacré-Cœur*, in-12, 5 f., Paris, Beauchesne.

Q. — Existe-t-il un saint Patron pour les tisserands ?

R. — Il y en a plusieurs : S. Sévère de Ravenne (1er février), qui tissait la laine avant d'être miraculeusement désigné comme évêque ; — S. Blaise ; — S. François d'Assise ; — sainte Anne ; — sainte Lucie.

Q. — Faisant paraître un bulletin hebdomadaire, je serais heureux dans certaines circonstances d'avoir quelques traits ou courts articles pour finir. Connaissez-vous une revue, un autre bulletin qui me serait utile dans ce but ?

R. — *Bulletin des Bulletinistes*, mensuel, Bureau des Œuvres, à l'Evêché de Perpignan ; — *Peuple de France*, mensuel, 4 f. par an, Paris, Editions *Spes* ; — *La Réponse*, de l'abbé Duplessy, mensuelle, 5 f. par an, Paris, Téqui ; — *Les Semailles*, mensuelles, 6 f. par an, chez M. l'abbé Casson, curé de Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

Q. — Pourriez-vous m'indiquer sur Lourdes et les apparitions un ouvrage en anglais ?

R. — On trouve chez Burns, Oates et Washbourne, 28, Orchard Street, London, W. I, *Lourdes*, by Johannes Jörgensen, translated... by Ingebord Lund, With a preface by Hilaire Belloc, in-8o, 4 sh. 6 d. ; — *Our Lady of Lourdes*, by Henri Lasserre, 6 sh.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un bon traité canonique *De Matrimonio*, bien au courant de la législation actuelle ?

R. — A. De Smet, *De Sponsalibus et Matrimonio*, edit. 3a. 2 vol. in-8 de xl-420 et viii-398 p., 25 f., Bruges, Ch. Beyaert (Paris, Giraudon) ; — Wernz-Vidal, *Jus matrimoniale*, gr. in-8 de xvi-868 p., 50 f. (vient de paraître), en vente au Deposito libri Università Gregoriana, 120, via del Seminario, Roma 19 ; — canonico-moral, Cappello, *De Matrimonio*, petit in-8 de 952 p., 30 f., édité à Turin chez Marietti, se vend aussi au *Deposito*.

Q. — Sur ce sujet de conférence : « Droits et devoirs des curés relativement aux sépultures, d'après le *Codex*, » quels auteurs consulter ?

R. — Le plus récent est le tome ii de l'*Epitome Juris canonici* de Vermeesch-Creusen, dont la 2e édit. vient de paraître chez H. Dessain, à Malines ; in-8 de 530 p., 20 fr. — Voir aussi Many (antérieur au Code, mais qui n'est pas hors de service), *Prælectiones de locis sacris*, in-8 de 400 p., 9 f., Paris, Letouzey ; — *Ami* du 21 août 1919, p. 1013 ; du 12 juillet 1923, p. 443.

Q. — Quel est le Patron des verriers (fabricants de bouteilles, etc.) ? des mouleurs ?

R. — Ad I. S. Jean Porte-Latine, S. Laurent, Ste Lucie sans doute parce qu'ils furent soumis au supplice du feu.

Ad II. Ils pourraient peut-être prendre pour Patrons les Quatre Couronnés (8 nov.), Patrons des statuaires.

Q. — Comment l'habitude ecclésiastique, si générale au xviie et même au xviiie siècle, de porter la barbe ou au moins la moustache, a-t-elle été remplacée par l'interdiction, si sévère, de les porter ?

R. — Vous êtes un si ancien et fidèle abonné que nous pouvons vous renvoyer, sans peur de vous raser, à l'étude que l'*Ami* a publiée sur « la barbe ecclésiastique » en 1905, p. 58-63.

Cinquante ans de service dans l'Apostolat de la Prière. **Les Hommes chrétiens de Toulouse 1874-1924.** — Un vol. in-12, 3 f. 50. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir.

« Jésus a consacré trente ans à la prière, et trois seulement à son labeur apostolique. » De cette remarque du P. Ramière est né l'*Apostolat de la Prière*. Cette œuvre avait pour but de grouper les forces catholiques, d'élever le niveau spirituel et d'unir tous les cœurs dans le Cœur de Jésus. C'est pourquoi elle eut son organe officiel, le *Messager du Cœur de Jésus*.

La Direction générale fut transférée à Toulouse en 1869. En 1871, se forme le corps des Zélatrices qui atteignent bientôt la centaine avec des milliers d'associés. En 1874, les hommes chrétiens s'ébranlent ; la messe d'hommes à Saint-Pierre, le 5 juillet, peut être considérée comme la date de la naissance de leur groupement. Les Cercles catholiques suivent, puis les jeunes gens. On inaugure les retraites fermées.

En 1893 l'œuvre est stabilisée. Elle sera *religieuse, active, modeste*, dévouée au Sacré-Cœur. Elle contribuera à la lutte contre la franc-maçonnerie. Déjà en 1886 les zélateurs ont juré « de ne jamais s'affilier à la franc-maçonnerie et de combattre partout ses menées. » L'œuvre gagne l'étranger, elle est florissante au Canada. La guerre lui a donné un lustre nouveau par l'héroïsme

(*Voir la suite p. 50*).

VITRAUX D'ART

pour églises, chapelles, châteaux.

Charles Champigneulle

96, Rue Notre-Dame des Champs

— PARIS VI^e^ —

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au D^r^ de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.

Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction
moellons, socles, cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES

pierre
marbre
granit

SCULPTURE

décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.

11, Quai des Brotteaux – LYON

Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7827)3

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.

Société Anonyme des Etab^ts^

MAURICE GRIPON

Anc. Maison BRIENS 1804

61, rue Yves-Collet

BREST (Finistère).

AVIS A SUIVRE

La cure dépurative par les **Grains de Vals** est la plus efficace, la plus rationnelle et la plus économique. Le flacon pour 3 mois, **2** fr. **20**, franco domicile toute la France ; 11, rue Bara, PARIS.

ASTHMATIQUE **GUÉRI *en 1 MOIS***

contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, **BOIS-COLOMBES** (Seine).

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9^e^)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 548 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

R. C. Romans 1.187

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.

Franco à partir de 50 fr. Régie en plus.

Renseignements, prix courant général sur demande

MOUTINOT & C^ie^. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils.
Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.744

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide** et **lavable. 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).**

MINISTÈRE DES FINANCES

Loi du 13 mars 1924

Bons de la Défense Nationale

Exonérés de l'impôt général sur le revenu et de tous autres impôts.

Bons à un an.	5 %
Bons à 6 mois	4,50 %
Bons à 3 mois	4 %
Bons à 1 mois	3 %

Intérêts payés d'avance

ON SOUSCRIT PARTOUT

N° 201. — **CALICE.** Hautr 17 c. ½. Style moyen âge tout uni. Sur le pied croix ciselée.
Tout argent doré. Poids 300 gr. *Frs* **540**
Le même, avec pied cuivre *Frs* **420**

N° 202. — **CALICE.** Hautr 0.18 cent. ½. Sur le pied, au nœud et à la coupe, ornementation en relief doux se détachant en ors de différents tons sur le fond or jaune mat sablé. Patène assortie.
Tout argent doré. Poids 300 gr. . . . *Frs* **1010**
Le même, avec pied cuivre . . . *Frs* **875**

N° 203. — **CALICE.** Hr 0,18 c. Avec jolie gravure eau forte sur le pied, au nœud et à la coupe. Sur le pied trois médaillons représentant la Ste Famille en relief doux. Sur la coupe, légende *Hic est enim Calix sanguinis mei*. Patène assortie.
Tout argent doré. Poids 495 gr. . . . . *Frs* **1520**
Le même, avec pied cuivre . . . . . *Frs* **1360**

ENCENSOIR. — N° 192 avec sa navette.
Hautr 22 cent., verni doré : 55 fr., argenté : 71 fr.
» 25 » » 60 » » 77 »
» 28 » » 71 » » 87 »

ENCENSOIR. — N° 193. XIIIe siècle, et sa navette avec jolie ornementation repoussée et ciselée.
Hautr 23 cent., verni doré : 84 fr., argenté : 105 fr.

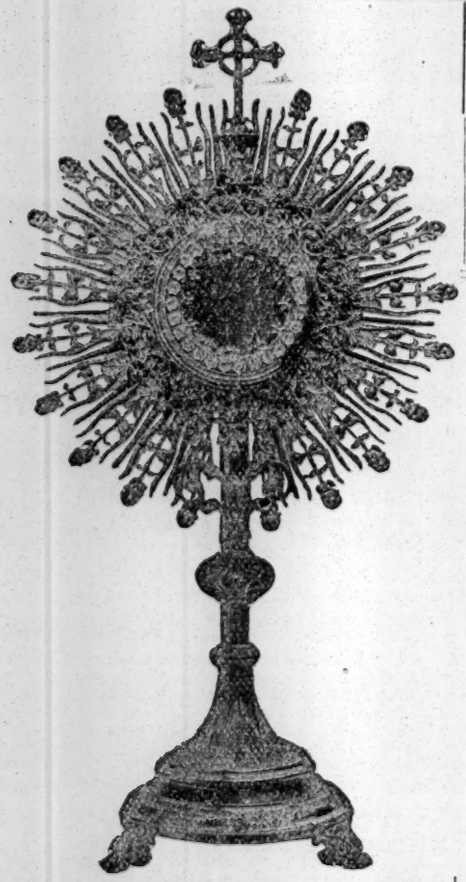

N° 190. — **OSTENSOIR** à pied monté sur 3 empattements. Rosace très riche avec pierreries. Gloire à fleurettes alternées avec des rayons droits et flamboyants. Moyennant un supplément de 115 francs on peut enrichir cet ostensoir de six médaillons émail peints à la rosace.

Hauteur en cent. . .	45	50	55	60	65	70	80	
Cuivre doré, custode argent :	**310**	**350**	**435**	**485**	**585**	**680**	**975**	*Frs.*
Argent doré	**1635**	**1830**	**2025**	**2240**	**2535**	**2925**	**3700**	*Frs.*

N° 204. — **OSTENSOIR** moyen âge pour mission. Hauteur 0.42.
Tout cuivre doré, custode argent . *Frs* **255**

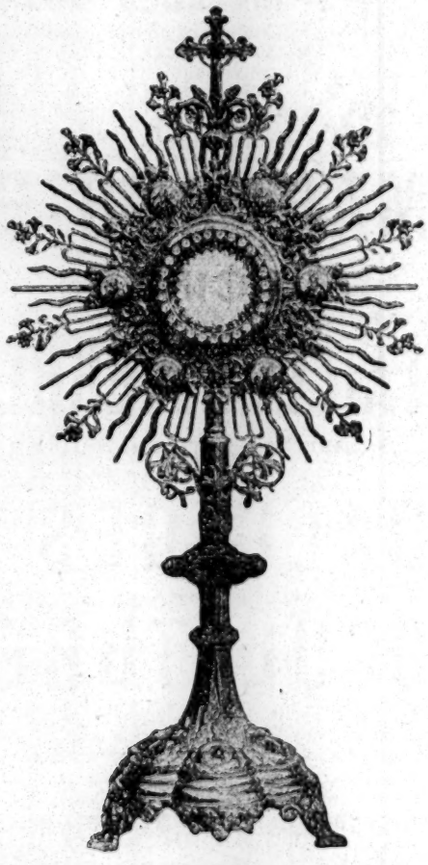

N° 205. — **OSTENSOIR** genre moyen âge, hautr 0m 70. Pied à lobes et empattements, avec jolie décoration en ciselure repoussée. Rosace finement découpée avec six médaillons peinture miniature représentant les 4 Evangélistes, S. Pierre et S. Paul. Autour de la lunette, pierres strass taillées.
Prix, en cuivre doré avec custode argent . . . *Frs* **1115**
» tout argent doré. Poids 2400 gr. . . . *Frs* **3775**

Tous les calices et les ostensoirs sont livrés en écrin

En raison de l'instabilité des cours des métaux, les prix ci-dessus sont sans engagement.

FRANCO de port et emballage pour toute la France.

Adresser les commandes : **Mon P. VERMARE** « AUX ARTS RELIGIEUX »
25, Chemin de Francheville, LYON (St-Irénée). R. C. LYON 19260

Port et emballage d'exportation en sus pour l'ETRANGER.

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 9 26 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q.— Votre réponse à propos de la grâce des anges (*Ami* 1923, p. 272) m'a vivement intéressé, en même temps qu'elle a fait surgir dans mon esprit plusieurs points d'interrogation.

I. Quelques théologiens ont jadis soutenu que la grâce des anges et celle des hommes différaient essentiellement, parce que la vision intuitive n'est pas la même pour eux et pour les hommes. Voudriez-vous nous faire connaître la nature précise de cette différence et les raisons qui l'appuient ? Ces raisons ne conduiraient-elles pas logiquement à admettre une différence essentielle dans la grâce accordée aux hommes, puisque chez les saints il y a des différences si grandes dans la vision intuitive ?

II. La grâce des anges a-t-elle été méritée par le Christ ? Celui-ci est-il leur *tête*, comme il est la tête de l'humanité ?

S'il n'est pas leur tête, parce qu'il ne leur a pas mérité la grâce, les anges peuvent-ils avoir avec lui la même intimité que les hommes ? Peuvent-ils vivre leur vie de la gloire avec et par le Christ de la même manière que les hommes qui, eux, ont vécu avec lui et par lui leur vie de la grâce ?

Dans ces conditions, leurs actes peuvent-ils être aussi glorifiants pour Dieu que les actes des hommes ?

D'autre part, si les anges glorifient Dieu avec le Christ et par le Christ, n'ont-ils pas dû vivre leur vie d'épreuve avec le Christ ?

Il me semble qu'en traitant ces questions vous intéresserez vos lecteurs et leur serez très utile.

Vous allez me dire : « Mais vous nous demandez un volume ! » Non ; simplement un de ces articles substantiels auxquels l'*Ami* nous a accoutumés et qui sont, je puis vous l'affirmer, fort goûtés. Pour mon compte, j'estime que votre Revue atteint avec une perfection croissante le but qu'elle se propose. Je ne perds pas une occasion d'en dire du bien, et beaucoup.

R. — Tout d'abord, merci à notre correspondant des appréciations qu'il veut bien exprimer sur l'*Ami*. Aussi bien, ce sont les lecteurs qui stimulent les rédacteurs ; et si les articles ont l'heur de satisfaire les nombreux abonnés de notre Revue, il faut, pour une large part, en reporter le mérite aux prêtres studieux et intelligents qui posent des questions sérieuses, intéressantes, et appelant des réponses étudiées et mises au point.

Mais voilà ! ces réponses ne se font pas toutes seules, et ceux qui les rédigent sont parfois écrasés de beaucoup d'autres besognes. Et souvent les lecteurs doivent prendre patience : c'est le cas de notre correspondant, qui aura attendu plus d'un an la réponse aux multiples points d'interrogation qu'il nous a soumis. D'ailleurs, il est à craindre qu'en l'espèce, son attente d'un « article substantiel » soit quelque peu trompée. Dans les points d'interrogation posés, il y a, en effet, des données si subtiles qu'il est bien difficile, même avec la meilleure volonté du monde, d'en faire quelque chose de « substantiel. » Il y a des sujets où il faut savoir répéter avec l'Apôtre : *Oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* (Rom., XII, 3).

Reprenons maintenant les « points d'interrogation » de notre correspondant.

* * *

I. — 1° « *Quelques théologiens ont jadis soutenu que la grâce des anges et celle des hommes différaient essentiellement.* » — La question est traitée par les grands commentateurs de S. Thomas, à propos de la vision intuitive. Et si vous voulez l'étudier de près chez les plus connus de ces commentateurs, prenez les Salmanticenses, *De visione Dei*, disp. V, dubium II (*Cursus*, t. I, p. 252-258) ; ou bien Gonet, *Clypeus*, t. I, p. 266-268 (éd. Vivès) ; et encore Suarez, *De attributis negativis Dei*, c. 19 (*Opera*, éd. Vivès, t. I, p. 116-119). Le *Dict. de Théologie catholique*, art. *Intuitive (Vision)*, t. VII, col. 2384, résume en quelques mots la controverse, à laquelle on n'a d'ailleurs jamais attaché d'importance : « Alarcon établit une différence *essentielle* entre la vision des anges et celle des hommes, comme si l'une était d'autre nature que l'autre, et ce théologien appuie son dire sur l'autorité de quelques auteurs, Richard de Middletown, Major, Durand de St-Pourçain, Molina et d'autres moins connus qu'il cite. Mais l'ensemble des théologiens rejette cette hypothèse, qu'aucune raison plausible n'appuie. »

Parmi les théologiens nommés, Jean Major a poussé la logique de sa théorie jusqu'au bout, jusqu'au point où notre correspondant la désirerait voir aboutir. Pour lui, non seulement les anges, différant spécifiquement entre eux et par rapport aux hommes, ont grâce et vision essentiellement différentes les unes des autres et essentiellement différentes de la grâce et de la vision accordée aux hommes ; mais les hommes eux-mêmes, bien que d'espèce identique, possèderont des visions spécifiquement différentes.

2° « *Voudriez-vous nous faire connaître la nature précise de cette différence et des raisons qui l'appuient ?* » — La nature précise ? dites-vous. C'est bien difficile de l'exprimer en une matière où ce qu'il y a de plus certain, c'est que « l'œil

N° 201. — CALICE. Hautr 17 c. ½. Style moyen âge tout uni. Sur le pied croix ciselée.
Tout argent doré. Poids 300 gr. *Frs* **540**
Le même, avec pied cuivre *Frs* **420**

N° 202. — CALICE. Hautr 0.18 cent. ½. Sur le pied, au nœud et à la coupe, ornementation en relief doux se détachant en ors de différents tons sur le fond or jaune mat sablé. Patène assortie.
Tout argent doré. Poids 300 gr. . . . *Frs* **1010**
Le même, avec pied cuivre . . . *Frs* **875**

N° 203. — CALICE. Hr 0,18 c. Avec jolie gravure eau forte sur le pied, au nœud et à la coupe. Sur le pied trois médaillons représentant la Ste Famille en relief doux. Sur la coupe, légende *Hic est enim Calix sanguinis mei*. Patène assortie.
Tout argent doré. Poids 495 gr. . . . . *Frs* **1520**
Le même, avec pied cuivre . . . . . *Frs* **1360**

ENCENSOIR. — N° 192 avec sa navette.
Hautr 22 cent., verni doré : **55** fr., argenté : **71** fr.
» 25 » » **60** » » **77** »
» 28 » » **71** » » **87** »

ENCENSOIR. — N° 193. XIIIe siècle, et sa navette avec jolie ornementation repoussée et ciselée.
Hautr 23 cent., verni doré : **84** fr., argenté : **105** fr.

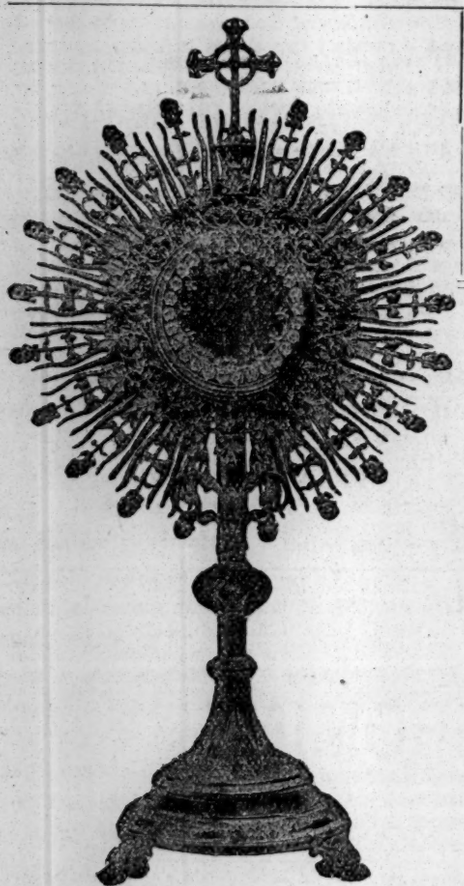

N° 190. — OSTENSOIR à pied monté sur 3 empattements. Rosace très riche avec pierreries. Gloire à fleurettes alternées avec des rayons droits et flamboyants. Moyennant un supplément de 115 francs on peut enrichir cet ostensoir de six médaillons émail peints à la rosace.

Hauteur en cent. . .	45	50	55	60	65	70	80	
Cuivre doré, custode argent :	**310**	**350**	**435**	**485**	**585**	**680**	**935**	*Frs.*
Argent doré	**1635**	**1830**	**2025**	**2240**	**2535**	**2925**	**3700**	*Frs.*

N° 204. — OSTENSOIR moyen âge pour mission. Hauteur 0.42.
Tout cuivre doré, custode argent . *Frs* **255**

N° 205. — OSTENSOIR genre moyen âge, hautr 0m 70. Pied à lobes et empattements, avec jolie décoration en ciselure repoussée. Rosace finement découpée avec six médaillons peinture miniature représentant les 4 Evangélistes, S. Pierre et S. Paul. Autour de la lunette, pierres strass taillées.
Prix. en cuivre doré avec custode argent . . . *Frs* **1115**
» tout argent doré. Poids 2400 gr. . . . *Frs* **3775**

Tous les calices et les ostensoirs sont livrés en écrin

En raison de l'instabilité des cours des métaux, les prix ci-dessus sont sans engagement.

FRANCO de port et emballage pour toute la France.

Adresser les commandes : **Mon P. VERMARE** « AUX ARTS RELIGIEUX »
25, Chemin de Francheville, LYON (St-Irénée). R. C. LYON 19260

Port et emballage d'exportation en sus pour l'ETRANGER.

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 9 26 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q.— Votre réponse à propos de la grâce des anges (*Ami* 1923, p. 272) m'a vivement intéressé, en même temps qu'elle a fait surgir dans mon esprit plusieurs points d'interrogation.

I. Quelques théologiens ont jadis soutenu que la grâce des anges et celle des hommes différaient essentiellement, parce que la vision intuitive n'est pas la même pour eux et pour les hommes. Voudriez-vous nous faire connaître la nature précise de cette différence et les raisons qui l'appuient ? Ces raisons ne conduiraient-elles pas logiquement à admettre une différence essentielle dans la grâce accordée aux hommes, puisque chez les saints il y a des différences si grandes dans la vision intuitive ?

II. La grâce des anges a-t-elle été méritée par le Christ ? Celui-ci est-il leur *tête*, comme il est la tête de l'humanité ?

S'il n'est pas leur tête, parce qu'il ne leur a pas mérité la grâce, les anges peuvent-ils avoir avec lui la même intimité que les hommes ? Peuvent-ils vivre leur vie de la gloire avec et par le Christ de la même manière que les hommes qui, eux, ont vécu avec lui et par lui leur vie de la grâce ?

Dans ces conditions, leurs actes peuvent-ils être aussi glorifiants pour Dieu que les actes des hommes ?

D'autre part, si les anges glorifient Dieu avec le Christ et par le Christ, n'ont-ils pas dû vivre leur vie d'épreuve avec le Christ ?

Il me semble qu'en traitant ces questions vous intéresserez vos lecteurs et leur serez très utile.

Vous allez me dire : « Mais vous nous demandez un volume ! » Non ; simplement un de ces articles substantiels auxquels l'*Ami* nous a accoutumés et qui sont, je puis vous l'affirmer, fort goûtés. Pour mon compte, j'estime que votre Revue atteint avec une perfection croissante le but qu'elle se propose. Je ne perds pas une occasion d'en dire du bien, et beaucoup.

R. — Tout d'abord, merci à notre correspondant des appréciations qu'il veut bien exprimer sur l'*Ami*. Aussi bien, ce sont les lecteurs qui stimulent les rédacteurs ; et si les articles ont l'heur de satisfaire les nombreux abonnés de notre Revue, il faut, pour une large part, en reporter le mérite aux prêtres studieux et intelligents qui posent des questions sérieuses, intéressantes, et appelant des réponses étudiées et mises au point.

Mais voilà ! ces réponses ne se font pas toutes seules, et ceux qui les rédigent sont parfois écrasés de beaucoup d'autres besognes. Et souvent les lecteurs doivent prendre patience : c'est le cas de notre correspondant, qui aura attendu plus d'un an la réponse aux multiples points d'interrogation qu'il nous a soumis. D'ailleurs, il est à craindre qu'en l'espèce, son attente d'un « article substantiel » soit quelque peu trompée. Dans les points d'interrogation posés, il y a, en effet, des données si subtiles qu'il est bien difficile, même avec la meilleure volonté du monde, d'en faire quelque chose de « substantiel. » Il y a des sujets où il faut savoir répéter avec l'Apôtre : *Oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* (Rom., XII, 3).

Reprenons maintenant les « points d'interrogation » de notre correspondant.

* * *

I. — 1° « *Quelques théologiens ont jadis soutenu que la grâce des anges et celle des hommes différaient essentiellement.* » — La question est traitée par les grands commentateurs de S. Thomas, à propos de la vision intuitive. Et si vous voulez l'étudier de près chez les plus connus de ces commentateurs, prenez les Salmanticenses, *De visione Dei*, disp. V, dubium II (*Cursus*, t. I, p. 252-258) ; ou bien Gonet, *Clypeus*, t. I, p. 266-268 (éd. Vivès) ; et encore Suarez, *De attributis negativis Dei*, c. 19 (*Opera*, éd. Vivès, t. I, p. 116-119). Le *Dict. de Théologie catholique*, art. *Intuitive (Vision)*, t. VII, col. 2384, résume en quelques mots la controverse, à laquelle on n'a d'ailleurs jamais attaché d'importance : « Alarcon établit une différence *essentielle* entre la vision des anges et celle des hommes, comme si l'une était d'autre nature que l'autre, et ce théologien appuie son dire sur l'autorité de quelques auteurs, Richard de Middletown, Major, Durand de St-Pourçain, Molina et d'autres moins connus qu'il cite. Mais l'ensemble des théologiens rejette cette hypothèse, qu'aucune raison plausible n'appuie. »

Parmi les théologiens nommés, Jean Major a poussé la logique de sa théorie jusqu'au bout, jusqu'au point où notre correspondant la désirerait voir aboutir. Pour lui, non seulement les anges, différant spécifiquement entre eux et par rapport aux hommes, ont grâce et vision essentiellement différentes les unes des autres et essentiellement différentes de la grâce et de la vision accordée aux hommes ; mais les hommes eux-mêmes, bien que d'espèce identique, possèderont des visions spécifiquement différentes.

2° « *Voudriez-vous nous faire connaître la nature précise de cette différence et des raisons qui l'appuient ?* » — La nature précise ? dites-vous. C'est bien difficile de l'exprimer en une matière où ce qu'il y a de plus certain, c'est que « l'œil

n'a pas vu, l'oreille n'a pas entendu, le cœur de l'homme n'a pas compris ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment. » (I Cor., II, 9). Et comment porter un jugement certain sur les différences qui peuvent exister, dans les âmes humaines, relativement à la grâce sanctifiante dont ces âmes sont ornées ? La réalité de la grâce échappe à notre expérience, même la plus intime, et ce n'est que par voie de lointaines analogies que les théologiens parviennent à nous en faire plus ou moins vaguement concevoir la nature et les propriétés. Aussi les théologiens, auxquels notre correspondant prétend demander des lumières exceptionnelles, se contentent-ils d'énoncer leur thèse d'une différence essentielle entre les visions, sans préciser autrement la nature de cette différence.

3° Mais ils sont plus loquaces sur les raisons qui leur paraissent exiger, au point de vue doctrinal, cette solution. D'une manière générale, ils insistent sur les différences considérables qui existent entre les différentes visions des élus : « Il y a plusieurs demeures dans la maison du Père céleste. » (Jo., XIV, 2). Et c'est précisément l'argument mis en avant par notre correspondant. Mais cet argument, sous sa forme générale du moins, ne semble pas convaincant à la plupart des théologiens, et notamment à l'école thomiste. Car les différences qui distinguent les visions des élus selon leurs degrés de gloire sont unanimement admises : cette vérité appartient d'ailleurs à la foi catholique. Mais on les explique suffisamment, disent les thomistes, par la plus ou moins grande intensité de la lumière de gloire, en raison de laquelle l'essence divine est plus ou moins parfaitement unie à l'intelligence béatifiée. D'ailleurs, plus ou moins intense, la lumière de gloire demeure spécifiquement la même : n'est-elle pas, en effet, une qualité de l'intelligence, dont l'unique raison formelle d'être est toujours la même, faire voir Dieu tel qu'il est en lui-même ?

Toutefois, cette réponse des théologiens thomistes paraît discutable à ceux dont l'opinion sourit à notre correspondant. Trois raisons principales sont mises en avant pour maintenir la différence spécifique des visions. Les voici, d'après les *Salmanticenses*.

a) L'intelligence des anges et l'intelligence des hommes, et les intelligences angéliques comparées entre elles, présentent une différence spécifique. C'est la thèse thomiste elle-même. *Or la diversité spécifique des intelligences appelle la diversité spécifique des qualités qui perfectionnent ces intelligences dans l'ordre de la vision intuitive. Ne faut-il pas que la lumière de gloire soit proportionnée à la force même de l'intelligence ? D'ailleurs, dans le même élu, l'intelligence et la volonté doivent être élevées à l'ordre de la gloire par deux qualités spécifiquement différentes : la même différence spécifique ne peut pas ne pas exister par rapport aux intelligences appartenant à des êtres spécifiquement différents entre eux.*

A ces motifs, les thomistes (et avec eux la plupart des théologiens catholiques) répondent que la différence spécifique qui existe entre la nature angélique et la nature humaine, et pareillement entre les anges eux-mêmes, n'est pas une raison pour admettre, par rapport à la vision béatifique, une différence spécifique entre les qualités qui perfectionnent les intelligences dans l'ordre de cette vision. Et la raison dernière de cette fin de non-recevoir est que l'intelligence humaine ou angélique, par rapport à la vision intuitive, n'a qu'une puissance *obédientielle*. Par rapport à cette vision, la différence spécifique des puissances naturelles et les qualités acquises par elles dans l'état de voie ne présentent plus aucun intérêt : *se habet pure materialiter*, disent ces théologiens. Autrement il faudrait conclure que le degré d'intelligence commandera le degré de vision béatifique : ce qui est faux et souvent serait immoral. Sans doute l'intelligence concourt à l'acte de la vision et lui donne d'être un acte vital ; mais la raison formelle et totale de la vision se trouve dans la lumière de gloire, identique quant à sa nature dans toutes les intelligences bienheureuses. Vous ferez bien de lire, sur ce sujet, l'exposé de la doctrine thomiste dans le *Dict. de Théologie*, à l'article *Intuitive (Vision)*, col. 2376 :

> Les thomistes, y lit-on, enseignent une doctrine moins simple au premier aspect, mais bien plus profonde en réalité. On ne la trouve nulle part mieux exposée que chez Jean de St-Thomas, *In Iam part. Sum. theol.*, disp. XIV, a. 2. Billuart en a donné un fort bon résumé, *Tract. de Deo*, diss. IV, a. 5, § 5 : « La vision béatifique est un acte vital de l'esprit bienheureux ; bien plus, c'est la vie bienheureuse de cet esprit. Donc, elle doit effectivement procéder d'une puissance vitale qui lui est intrinsèque et qui se meut par un principe intérieur ; et il s'agit en l'espèce de son intelligence. Mais l'intelligence n'est pas cause instrumentale de la vision béatifique ; elle en est la cause principale. L'intelligence, éclairée par la lumière de gloire, est à la vision béatifique ce que la volonté, informée par la charité, est à l'amour de Dieu. Or, la volonté n'est pas cause instrumentale de l'amour de Dieu, mais bien sa cause principale... L'intelligence et la lumière de gloire concourent à l'acte de vision intuitive *comme deux causes totales*, chacune agissant sous un aspect particulier. La lumière de gloire est la raison totale, formelle et prochaine qui élève et proportionne la faculté intellective à l'acte de vision. Mais l'intelligence (ainsi élevée et proportionnée) devient la cause totale de l'acte de vision. » Et Jean de St-Thomas ajoute, avec sa clarté habituelle : « Ce que nous voulons dire, c'est que, dans la vision béatifique, bien que l'intelligence concoure à l'acte comme son principe vraiment vital, vraiment agissant, cependant toute sa raison de concourir à cet acte lui vient uniquement de la lumière de gloire. L'intelligence est élevée et perfectionnée, de façon que *sa vertu propre n'est pour rien dans l'acte de vision* qui tout entier vient de l'intelligence, mais en tant qu'élevée par la lumière : *ratio influendi est unica, scilicet desumpta ex lumine gloriæ, quæ ita intellectum perficit et elevat, quod non concurrit per propriam virtutem naturalem, ut in suo naturali ordine manentem, sed ut elevatam* » (n. 13). Si l'intelligence était instrument de la lumière de gloire, elle apporterait dans son opération une part de son action propre.

N'apportant, dans l'acte de vision, aucune part relevant de sa vertu naturelle, l'intelligence ne

peut donc influer, en raison de sa nature, angélique ou humaine, sur la nature du principe qui l'élève jusqu'à la vue de Dieu. L'argument *a pari*, tiré de la nécessité de deux qualités spécifiquement différentes pour élever la volonté et l'intelligence dans le même individu, est radicalement inopérant. Même dans un unique individu, il sera toujours impossible de ramener à l'unité spécifique l'acte d'intelligence et l'acte de volonté. Et si l'on voulait pousser à fond cette réponse, ne pourrait-on pas faire observer que, précisément, dans le même individu, la lumière de gloire et la charité de la patrie ont leur racine dans la même grâce portée à l'état de perfection consommée ?

b) Nous venons de discuter l'argument principal, celui que Gonet appelle *difficile argumentum*. Il ne faut pas toutefois passer sous silence les autres raisons mises en avant par les partisans des visions spécifiquement différentes. Ils arguent encore du fait qu'ici-bas *les connaissances prophétiques peuvent varier spécifiquement selon les objets auxquels elles se rapportent :* la prophétie, en effet, peut nous dévoiler simplement l'existence de choses ou des vérités inconnues, sans nous en expliquer la nature ou la raison intrinsèque ; ou bien, elle peut aller jusqu'à nous dévoiler la nature et le pourquoi des choses hors de la portée de notre connaissance. *Donc, de même, la vision intuitive peut nous faire atteindre Dieu, vu en lui-même, sous des aspects spécifiquement différents.* Et cette conclusion est d'autant plus admissible que *Dieu, par sa transcendance même, se prête à des connaissances spécifiquement diverses.*

Ici encore, les thomistes nient la parité. Il est de l'essence de la prophétie de n'avoir pas un objet toujours parfaitement éclairé par la lumière prophétique et, partant, parfaitement connu. Mais c'est le propre de la vision intuitive d'atteindre Dieu en lui-même et de l'atteindre tel qu'il est, tout entier. On peut concevoir des degrés dans la vue de Dieu, mais non des différences spécifiques : elle est, ou elle n'est pas. Quant à la transcendance divine, elle explique simplement que Dieu ne peut être vu totalement. Mais elle ne multiplie pas en Dieu l'objet formel de la vision béatifiante : c'est toujours l'essence divine qui, dans sa simplicité transcendante, demeure le principe formel de cette vision.

c) Un troisième argument est tiré du rapport de la gloire au mérite. *Le mérite est récompensé par la gloire essentielle,* c'est-à-dire, par la vision intuitive et les autres actes béatifiants qui en sont inséparables ; *donc, à mérites différents correspondront gloires essentielles différentes. Or, pour que cette différence soit accusée dans la gloire essentielle elle-même, il faut que les visions des élus diffèrent autrement que par le degré* (ce ne serait qu'une différence accidentelle), *c'est-à-dire spécifiquement.*

Avouons que ce dernier argument est un pur sophisme. C'est comme si l'on raisonnait ainsi : La nature humaine doit, en chaque individu qui la possède, être une substance ; or, elle ne le serait pas, si elle ne différait pas essentiellement en chaque individu. — Reconnaissons donc chez les bienheureux du paradis autant de béatitudes essentielles que d'individus ; mais gardons-nous pour autant de déclarer que ces béatitudes diffèrent essentiellement entre elles : il y a différence numérique, et non nécessairement spécifique.

4° La cause est-elle donc entendue ?

Nous ne le croyons pas. Sans doute, l'opinion qui n'agrée pas à notre correspondant a pour elle la presque totalité des théologiens actuels. Cependant, — il y a un *cependant,* — aucun de ces théologiens n'oserait la présenter comme une doctrine à laquelle il faut se rallier sous peine d'erreur ou même de témérité. La question reste libre et discutable. Aussi bien, l'argument principal de la thèse thomiste peut facilement être retourné contre elle. Cet argument consiste à dire que s'il fallait reconnaître une différence spécifique entre la vision des anges et celle des hommes, il faudrait immédiatement conclure que la vision béatifique du plus petit des anges est encore supérieure à celle dont jouit l'âme de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, et n'importe quel saint. Or, une telle affirmation, au témoignage de S. Thomas lui-même, est erronée (cf. Ia, q. 108, a. 8). Et d'ailleurs, nous savons que la grâce de l'âme de Jésus a dépassé toute autre grâce créée.

— Mais précisément, pourraient riposter les adversaires, c'est là la meilleure preuve de la vérité de notre thèse. Bien loin qu'il s'ensuive que l'âme de Jésus ou de Marie se doive trouver en une situation inférieure aux anges, notre thèse seule peut sauvegarder la prééminence de Jésus.

Cette dernière considération se trouve indiquée, ébauchée plutôt que développée, dans les dernières éditions du traité *De Verbo Incarnato* du cardinal Billot. La voici, d'après le *Dict. de Théologie,* art. *Jésus-Christ,* t. VIII, col. 1283 :

> Le cardinal Billot pose la question de la diversité spécifique de la grâce habituelle du Christ, en vue d'expliquer plus pleinement l'infinité de cette grâce, par rapport à celle des hommes et des anges. Si, en effet, il n'y a qu'une différence de *degré* entre la grâce du Christ et la grâce des anges et des hommes, même prise cumulativement, la grâce du Christ n'aura pas, *par nature et en droit,* la plénitude parfaite qui lui convient ; elle ne la possédera *qu'en fait* et pour ainsi dire *accidentellement,* en suite des décrets de la divine Providence limitant à tel degré déterminé, dans l'ordre actuel des choses, les grâces des hommes et des anges. Supposons, au contraire, que la grâce du Christ soit d'une nature suréminente, elle dominera, essentiellement et en droit, la grâce des hommes et des anges. Et le savant théologien en appelle à l'autorité de saint Thomas, *Sum. theol.,* IIIa, q. 7, a. 11, ad 3, et *De Veritate,* q. 29, a. 3, ad 5.

Dans l'un et l'autre de ces textes, S. Thomas nie que la comparaison de la grâce des hommes à la grâce du Christ se puisse faire en quantité de même nature ; mais cette comparaison est dans l'ordre de la puissance, la grâce du Christ ayant une vertu universelle, les autres grâces étant limitées

dans leur efficacité. L'indication, on le voit, demeure dans des termes encore vagues et généraux, mais cependant on doit constater qu'elle est déjà significative.

D'ailleurs, l'argument sur lequel s'appuie l'opinion des thomistes semble bien fragile. Entendons Gonet : « Si la vision béatifique des anges était spécifiquement différente de la vision béatifique des hommes, elle serait spécifiquement plus parfaite, *car les espèces étant comme des nombres, il ne peut exister deux espèces parfaitement égales dans leur perfection essentielle.* Ainsi donc, la vision bienheureuse d'aucun homme et même celle de l'âme du Christ ne pourrait égaler en perfection celle du dernier des anges. Car *quelle que soit la perfection surajoutée à un individu d'une espèce inférieure, cet individu ne pourra jamais atteindre à la perfection essentielle d'une espèce différente.* » — La réponse est facile, d'après les principes thomistes eux-mêmes. Il ne s'agit pas de comparer nature humaine et nature angélique ; mais vision (ou grâce) accordée à une nature humaine et vision ou grâce accordée à la nature angélique, ou plutôt aux personnes existant en ces natures. Or, les puissances naturelles et leurs perfections naturelles n'ont aucune influence, nous l'avons vu, sur l'intensité ou même la nature de la vision bienheureuse qui tout entière, sous tous autres aspects que celui d'acte vital, procède de la seule lumière de gloire. L'argument invoqué par Gonet n'apparaît concluant que dans l'hypothèse, fausse d'ailleurs, où l'intelligence humaine ou angélique serait en puissance naturelle de parvenir à la vision intuitive ; mais dès lors qu'il ne s'agit que de puissance obédientielle, on ne saisit plus la force de l'argumentation.

Donc, cher correspondant, gardez votre opinion, dans la bonne compagnie des vieux théologiens que vous avez interrogés avec nous. On ne peut vous en contester la probabilité théologique. Mais, soyons sincères, et reconnaissons que toutes les argumentations *pro* et *contra* sont bien peu consistantes ; ce sont plutôt disputes d'écoles et exercices d'argumentations que théologie sérieuse ; la curiosité, plus que la piété et la science, y trouve son profit. Et peut-on dire que cette curiosité elle-même soit satisfaite ? Si ces joutes théologiques peuvent donner à ceux qui s'y livrent un plus ardent désir du ciel et de la vision bienheureuse, où tous ces mystères seront dévoilés, elles auront atteint le meilleur de leur but, le seul utile.

5° « *Ces raisons ne conduiraient-elles pas logiquement à admettre une différence essentielle dans la grâce accordée aux hommes, puisque chez les saints il y a des différences si grandes dans la vision intuitive ?* » — Nous ne voyons aucun inconvénient à étendre jusqu'à ce point la probabilité de votre opinion. Mais, laissez aux autres la liberté de penser différemment et ne tenez pas outre mesure à une opinion peu défendue aujourd'hui et dont les précisions ultimes sont invérifiables.

* * *

II. — « *La grâce des anges a-t-elle été méritée par le Christ ? Celui-ci est-il leur tête, comme il est la tête de l'humanité ?* » — Vous touchez ici à la vieille controverse qui sépare, sur le motif de l'Incarnation, l'école scotiste et l'école thomiste. Tout d'abord, veuillez vous reporter à l'*Ami* 1922, p. 696-698, pour replacer plus facilement dans le cadre de la question générale du « motif de l'Incarnation » la question plus spéciale de la grâce capitale des anges. Aujourd'hui, nous nous bornerons à répondre strictement à la question posée.

1° Tout d'abord, il faut noter (dans sa façon de s'exprimer, notre correspondant ne laisse-t-il pas percer un doute ?) que les théologiens unanimement professent que Jésus-Christ, *comme Dieu*, est le chef des anges. Ils s'appuient sur des textes comme Ephes., I, 20-23 ; Colos., II, 9-10 ; cf. I, 16-20. Mais il ne ressort pas encore du sens littéral de ces textes qu'il y ait, de la part du Christ-Homme, un influx vital de la grâce aux anges. En commentant le dernier passage cité de l'Epître aux Colossiens, le R. P. Prat s'exprime ainsi :

« Dans ces versets s'intercale l'affirmation de la primauté absolue du Christ sur les anges (℣ 16). Cette primauté concerne aussi bien le Verbe que le Verbe incarné. Comme Dieu, par droit de nature, le Verbe est infiniment supérieur aux anges. Comme homme et par droit de conquête, le Christ est exalté sans comparaison au-dessus des anges. Mais S. Paul veut-il affirmer que la grâce des anges dérive du Christ ? Nous ne le pensons pas. Rien ne nous autorise à prétendre que la pacification universelle, produite par la mort du Fils et à laquelle les anges eux-mêmes ont eu part, soit une réconciliation des anges avec Dieu plutôt qu'une réconciliation des anges avec les hommes jusque-là rebelles à Dieu... Il en résulte que la qualité de chef par rapport aux anges n'entraîne pas une communauté de vie surnaturelle, mais simplement une prééminence de dignité et d'honneur. » (*La théologie de S. Paul*, t. I, éd. de 1908, p. 405).

Toutefois, bien que quelques théologiens (citons très particulièrement S. Bonaventure, III *Sent.*, dist. 13, a. 1, q. 3) aient fait du Christ le chef des anges d'une manière improprement dite, c'est-à-dire sans influx vital de la grâce, S. Thomas et la plupart des théologiens interprètent S. Paul dans le sens d'un influx réel du Christ sur la grâce des anges. « Le Christ est le chef des anges, déclare S. Thomas, non seulement en tant que Dieu, mais en tant qu'homme ; son humanité, en effet, illumine les esprits bienheureux, et... c'est en ce sens que l'Apôtre, dans le 2e chap. de l'épître aux Colossiens, déclare que Jésus-Christ est le chef de toute principauté et de toute puissance. » (*De Veritate*, q. 29, a. 4, ad 5 ; cf. *Sum. theol.*, III^a, q. 8, a. 4, et les commentaires sur les textes cités de S. Paul). Toute la question revient donc à expliquer l'influx vital de la grâce du Christ sur les anges.

Dans l'opinion scotiste du motif de l'Incarnation, nulle difficulté : la primauté absolue du Christ sur toutes créatures explique l'influence surnaturelle du Verbe incarné sur la grâce et la gloire essentielles des bienheureux. Le Christ est voulu pour

lui-même et avant toute autre créature ; de par le vouloir divin, il est le médiateur universel par lequel passe toute grâce avant de parvenir à la créature. Le Christ est constitué par Dieu fin de toute la création ; c'est pour glorifier son Fils fait homme que Dieu crée les anges et les hommes, lesquels reçoivent la grâce et la gloire par les mérites du Christ [1].

Dans l'opinion thomiste, l'Incarnation étant subordonnée à la rédemption des hommes, on ne voit pas comment la grâce et la gloire *substantielles* des anges dépendraient, à quelque titre que ce soit, du Verbe incarné. Cependant quelques auteurs, disciples de S. Thomas ou se disant tels sur ce point, ont essayé de démontrer cette dépendance. Citons Catharin, Suarez, Grégoire de Valencia, Godoy, etc. Mais la plupart des thomistes, et, chez les Jésuites, Vasquez, Molina, Lessius, Becanus, De Lugo, enseignent, conformément à leur opinion sur le motif de l'Incarnation, que l'influence vitale du Christ sur les anges ne concerne que leur grâce et leur gloire *accidentelles*. S. Thomas nie expressément que le Christ ait eu, à l'égard de la grâce substantielle des anges, une influence quelconque (III *Sent.*, dist. 13, q. 2, a. 2, sol. 1) ; qu'il ait pu mériter pour eux la récompense essentielle (*De Veritate*, q. 29, a. 7, ad 5). Le mérite du Christ, à l'égard des anges, ne dépasse pas la récompense accidentelle (*ibid.*) ; et son pouvoir judiciaire n'atteindra les anges que relativement aux récompenses et aux punitions accidentelles (*Sum. theol.*, III[a], q. 61, a. 6). A quoi se réduirait donc l'influence vitale surnaturelle du Christ sur les anges ? S. Thomas nous l'explique dans le *Commentaire sur les Sentences*, loc. cit. :

« Le Christ, en tant qu'homme, est le chef des anges, mais non d'une manière aussi stricte et de la même façon qu'il est le chef des hommes ; et cela, pour deux raisons. Tout d'abord, il manque au Christ, chef des anges, la communauté de nature : il est de la même espèce que les hommes ; mais avec les anges il n'a de commun que le genre par l'intelligence. En second lieu, *l'influence n'est pas la même : le Christ n'agit pas sur les anges en éloignant l'obstacle du péché, ou en leur méritant la grâce ou en priant pour eux. Ne sont-ils pas, en effet, déjà bienheureux ? Son influence se réduit à tout ce qui touche les* ACTES HIÉRARCHIQUES, *par lesquels l'ange supérieur éclaire l'inférieur, le corrige, lui donne plus de perfection.* » Le Christ, en effet, commande aux anges et les charge d'un véritable ministère de salut près de nous. Il doit donc les éclairer, les diriger ; il est donc cause, tout au moins morale, de cette illumination et de cette direction, de l'œuvre de coopération au salut des hommes qui en résulte, et de la récompense attachée à cette coopération. Il peut également satisfaire leurs désirs touchant la connaissance des mystères divins et concourir ainsi à un accroissement de grâce et de gloire accidentelles en ces esprits bienheureux. A tous ces titres, il est le chef des anges.

2° Mais alors, dans la thèse thomiste, « *les anges peuvent-ils avoir avec Jésus-Christ la même intimité que les hommes ? Peuvent-ils vivre leur vie de la gloire avec et par le Christ de la même manière que les hommes qui, eux, ont vécu avec lui et par lui leur vie de la grâce ? Et, dans ces conditions, leurs actes peuvent-ils être aussi glorifiants pour Dieu que les actes des hommes ?* »

Pour mettre quelque lumière dans les difficultés que semblent accumuler ces multiples points d'interrogation, la meilleure méthode n'est-elle pas de se remémorer les principes de la théologie de la grâce ? Et pour préciser notre pensée, rappelons comment, pour les anges aussi bien que pour les hommes, la vie de la grâce et, par suite, celle de la gloire, ont la même cause efficiente principale, le même effet formel, la même cause exemplaire primaire, la même fin dernière ; on comprendra mieux ensuite comment l'influence particulière très réelle que possède l'humanité du Christ sur la vie de la grâce chez les hommes, ne saurait diminuer en quoi que ce soit la vie d'intimité des anges avec Jésus-Christ et la gloire que leurs actes peuvent apporter à Dieu.

La cause efficiente principale de la grâce et de la gloire, chez les anges comme chez les hommes, est la T. S. Trinité, Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit. Il est inutile de rappeler que les trois personnes divines n'ont qu'une seule et même action *ad extra*, et que l'adoption des anges et des hommes, bien qu'appropriée au Père, comme leur sanctification l'est à l'Esprit, est en réalité l'œuvre commune des trois personnes. Aucune créature, pas même l'humanité sainte de Jésus-Christ, ne saurait prétendre à la dignité de cause efficiente principale de la grâce. La grâce, ayant pour effet de nous rendre participants de la vie divine elle-même, ne saurait avoir une cause d'ordre inférieur à la nature divine. Or, aucune créature, et pas même l'humanité de Jésus, ne possède la nature divine. Cette première remarque vous fera conclure que, du côté de la cause première de la grâce, la même intimité unit les anges à Dieu, à Dieu le Verbe, comme à Dieu le Père et à Dieu l'Esprit-Saint, mais à Dieu le Verbe auquel l'humanité créée en Jésus est substantiellement et indissolublement unie.

Faut-il ajouter que, pour les anges comme pour les hommes, le Verbe est la parfaite cause exemplaire de la filiation adoptive, produite en eux comme en nous par la vie de la grâce ? Mais, pour formuler cette conclusion, il faut, au préalable, observer que l'effet formel de la grâce chez les anges aussi bien que chez les hommes, est la filiation adoptive, ou plutôt, si nous voulons parler avec toute la rigueur théologique, nous dirons tout d'abord que l'effet formel de la grâce sanctifiante est de rendre l'âme qui en est ornée *déiforme*, c'est-à-dire de lui communiquer le principe de la divine béatitude. Et de cette déiformité résulte, dans les personnes qui sont susceptibles

[1] Cf. P. Chrysostome, *Le motif de l'Incarnation*, Tours, 1921, p. 56-100.

d'une telle dénomination, c'est-à-dire dans les personnes qui ne vivent point déjà de la vie propre de Dieu, la qualité de fils adoptifs de Dieu. Cette filiation adoptive, nous la devons concevoir par analogie avec l'adoption humaine. Un homme devient père adoptif, lorsque bénévolement et par grâce, il accorde à un enfant, qui ne lui est rien par nature, le droit de participer à son héritage. Or, l'héritage d'un homme, ce sont ses richesses. Dieu est riche de sa propre vision et de son propre bonheur. Participer à cette béatitude de Dieu, c'est donc être appelé à son héritage, c'est donc devenir ses fils adoptifs.

Mais précisément, les anges, tout comme les hommes, peuvent être appelés à la dignité d'enfants adoptifs de Dieu. Ils le peuvent, car ils sont des créatures intellectuelles, et toute créature intellectuelle peut devenir le sujet de l'adoption divine, puisque toute créature intellectuelle naturellement capable de connaissance et d'amour, est capable d'être, par la grâce de Dieu, élevée jusqu'à la connaissance et l'amour de Dieu. En fait, anges et hommes, par la grâce, sont devenus fils adoptifs de Dieu ; et pour les anges fidèles comme pour les hommes arrivés déjà au terme, cette filiation est parvenue à son couronnement suprême, à la participation effective de la béatitude divine. Or, quand on considère ceux en qui est réalisée la filiation divine adoptive, « la loi de l'*appropriation* demande que la raison de prototype et de premier modèle soit l'apanage singulier de celui qui est le Fils par nature[1]. » Le Verbe est donc encore la cause exemplaire de la filiation divine des anges, et de Jésus-Christ, Verbe incarné, on doit dire, en toute vérité, qu'il est, par rapport aux anges comme par rapport aux hommes, le *premier-né parmi beaucoup de frères.* (Rom. VIII, 29 ; cf. Héb. II, 11 ; Ps. XXI, 26).

Mais par rapport aux hommes, Jésus-Christ, considéré dans les perfections et les actes de sa nature humaine, est plus particulièrement la cause méritoire, la cause instrumentale productive et même, en une certaine façon, la cause exemplaire de la grâce. Nous sommes, en effet, en un état de nature *réparée,* lequel suppose, par conséquent, la chute, la destitution d'un état surnaturel auquel Dieu nous avait primitivement élevés, et qu'il veut bien nous restituer, du moins dans ses éléments essentiels, à cause des mérites et par l'action de Jésus, dont l'humanité est l'instrument même de la divinité, tandis que les sacrements prolongent en nos âmes son action bienfaisante. De cette intervention, pour produire en eux la grâce, les anges n'ont nul besoin. L'intermédiaire de l'humanité du Christ, nécessaire pour nous dans l'état de nature déchue, ne se conçoit même pas pour les esprits bienheureux qui ont passé de l'état d'épreuve à l'état de gloire sans connaître la chute. Nous dirions même volontiers que cet intermédiaire du Christ-Homme par rapport aux anges, essentiel à la théorie scotiste du motif de l'Incarnation, serait, si l'on voulait pousser à l'extrême logique les principes de la causalité instrumentale dans la production de la grâce, la pierre d'achoppement à laquelle viendrait se heurter le système tout entier. Quant à la causalité exemplaire, l'Incarnation est plus particulièrement le modèle de la filiation adoptive des hommes, parce que l'humanité de Jésus, étant élevée à la dignité de l'union hypostatique sans aucun mérite ni de sa part, ni de la part des autres créatures, est bien l'image de notre adoption, tout entière due à la libéralité et à la miséricorde divines.

Par ce simple exposé, qui met les choses au point, vous voyez que la manière dont intervient l'humanité du Christ dans la production de la grâce en nos âmes ne concerne ni la causalité efficiente principale ni la causalité exemplaire primaire. Les anges sont donc sous ce double rapport aussi unis au Verbe de Dieu que le peuvent être les hommes, et puisque l'humanité, en Jésus, n'a de valeur pour nous que parce qu'elle nous conduit à sa divinité, ne trouvez-vous pas que le problème soulevé par vous n'est vraiment d'aucune importance ?

Mais il y a plus. Votre question porte, non pas tant sur la vie de la grâce qui n'est qu'une préparation, que sur la vie de la gloire. Et vous demandez si cette vie de la gloire est aussi intime avec Jésus pour les anges que pour les hommes ? Cette fois, votre question est, disons-le franchement, sans objet. Qu'est-ce, en effet, que la vie de la gloire, sinon la vie de la vision intuitive ? Or, cette vie est ordonnée à la connaissance et à la jouissance de Dieu, tel qu'il est en son essence adorable. Cette vue, cette jouissance, sont donc la fin dernière de la vie de la grâce et cette fin est *identique* pour les anges et pour les hommes. L'intimité avec l'humanité de Jésus n'appartient qu'à la gloire accidentelle, aussi bien pour les hommes que pour les anges. Pourquoi cette intimité serait-elle refusée aux anges ? Non seulement les anges connaissent le Christ-Homme et adorent en lui le Verbe incarné, mais ils le tiennent pour leur Chef et leur Roi. De lui, en effet, ils attendent, comme on l'a expliqué tout à l'heure avec S. Thomas, les illuminations nécessaires au ministère qu'ils accomplissent près des hommes et par lequel ils coopèrent à l'œuvre du Christ dans notre rédemption et notre salut. N'est-ce donc pas là un courant d'intimité réelle et profonde ? Mais n'oublions pas qu'au point de vue de la gloire essentielle, hommes et anges seront les uns et les autres intimement unis au Verbe divin et ne sentiront de différences en leur intimité que dans la mesure où différeront leurs mérites et leur charité.

3° Dans ces conditions, la réponse devient facile à votre avant-dernière question : « *Les actes des anges peuvent-ils être aussi glorifiants pour Dieu que les actes des hommes ?* » — Evidemment oui, et davantage peut-être, si leur degré de gloire dépasse celui des hommes. Notre dépendance du Christ quant à l'acquisition de la grâce et, partant, de la gloire, ne fait pas que nous glorifions

[1] Terrien, *La grâce et la gloire,* t. I, p. 299.

davantage Dieu par nos bonnes œuvres et nos mérites. Sans quoi, il faudrait immédiatement conclure que la grâce d'Adam, dans l'opinion thomiste, ne valait pas la nôtre, et que le plus grand des anges est inférieur au plus petit des hommes sauvés. Conséquences absurdes ; donc principe mal entendu. Nos œuvres, nos mérites, bien que n'existant qu'en dépendance de la rédemption du Christ, ont exactement la valeur glorificatrice que leur communique le degré de grâce et de charité auquel, correspondant aux secours surnaturels de Dieu, nous nous serons librement élevés. Nous savons que certains auteurs et prédicateurs n'hésitent pas à déclarer que nos bonnes œuvres, faites en union avec Jésus, acquièrent quelque chose du mérite infini et de la puissance glorificatrice des œuvres du Sauveur. C'est vrai, si l'on entend par là simplement qu'elles obtiennent, de leur dépendance vis-à-vis de Jésus, de nous élever jusqu'au mérite de la vie éternelle ou jusqu'à la puissance réparatrice du péché. Mais ce serait une erreur de croire que cette dépendance vis-à-vis de Jésus nous donne une supériorité sur les créatures qui possèdent la grâce indépendamment de l'intervention du Christ. Notre degré de puissance glorificatrice est strictement proportionné à notre degré de charité, et si les anges ont une charité plus ardente que la nôtre, ils glorifieront Dieu de meilleure façon.

4° Enfin, vous posiez une dernière question : « *Si les anges glorifient Dieu avec le Christ et par le Christ, n'ont-ils pas dû vivre leur vie d'épreuve par le Christ ?* » — Evidemment vous entendez ici le Christ-Homme. Si vous adoptez l'opinion scotiste du motif de l'Incarnation et de l'influence vitale *substantielle* du Christ sur la vie de la grâce des anges, il vous faudra, logiquement, admettre aussi que les anges ont dû, en quelque manière, vivre leur vie d'épreuve par le Christ, tout au moins en ce sens que la grâce efficace qui leur aura permis de triompher dans l'épreuve leur aura été donnée par le Christ-Homme. Mais, si l'influence vitale du Christ-Homme sur la vie de la grâce et de la gloire des anges se réduit à une influence accidentelle, l'épreuve des anges a dû se passer sans aucune intervention de l'humanité du Christ. Et c'est là la thèse communément admise, en dehors de l'école scotiste.

Q. — A propos du baptême des jeunes filles, *Ami du Clergé* du 24 janvier 1924, pages 59-60.

La solution donnée par le cher *Ami* aux questions posées au sujet du baptême des jeunes filles est à mon sens tout à fait exacte. Malheureusement la question est plus complexe que ne le suppose l'auteur, et c'est pour donner un peu plus de lumière sur ce sujet qu'en vieil abonné je me permets de vous envoyer ces lignes.

Possédant ici une école de 6 à 700 jeunes filles, presque toutes païennes, le problème en question est d'une très grande importance pour nous. Nous ne sommes pas d'ailleurs les seuls dans ce cas.

Les jeunes filles que nous avons sont pour la plupart de bonnes familles et gens d'éducation. Nous faisons presque quotidiennement le catéchisme à celles qui veulent bien l'écouter, et chaque semaine une conférence apologétique. Beaucoup de ces enfants récitent la prière du matin et du soir, un bon nombre viennent à la messe le dimanche et quelques-unes quotidiennement. A certaines fêtes j'en ai plus de cent.

Dans le nombre, chaque année, quelques-unes demandent le baptême.

I. — Dans ce cas, nous demandons l'autorisation des parents. La plupart refusent et nous ne passons pas outre, 1° parce que dans ce pays il n'y a qu'une règle sacrée qu'on ne puisse transgresser sans scandale : c'est la « piété filiale. » Si nous allions contre les parents, la religion catholique serait accusée de doctrines dangereuses, enseignant la désobéissance aux parents, etc., et par suite on s'éloignerait de la mission et de l'école. Or le bien général doit passer avant le bien particulier. Ce qu'en Europe on arguerait tout de suite, à savoir, que les parents n'ont pas le droit d'empiéter sur l'âme de leurs enfants, n'a pas encore cours ici et ne serait pas compris.

2° Ces enfants seront sûrement mariées en dehors de l'Eglise, et autant que possible avec quelqu'un qui ne permette pas à sa femme d'aller à l'église. Car en ce pays, ce sont les parents qui font le mariage ; la plupart du temps les futurs époux ne se connaissent pas, ne se sont jamais vus sauf peut-être par une photographie ou une entrevue à jour fixé, de quelques secondes, pour faire voir le visage de la fille au garçon avant de décider complètement le mariage.

C'est si vrai pour les parents qui sont dans ces dispositions, qu'après cette demande du baptême ils empêchent les enfants de venir à l'église et d'écouter le catéchisme.

Toutefois nous exhortons beaucoup ces enfants à prier, à étudier, et à toujours désirer fortement le baptême pour être sauvées, enfin à demander tout de suite la permission d'être baptisée à leur mari pendant la lune de miel. Celles qui ont vraiment des convictions et de la volonté y arrivent.

II. — Vient alors une autre catégorie de parents qui, indifférents, ne sachant pas bien ce que demande la jeune fille, disent *oui*. Mais voici une autre difficulté : ces enfants-là, en général, sont des pensionnaires qui habitent très loin, en dehors de toute église, qui une fois rentrées chez elles n'auront ni messe, ni confession, etc., mais bien au contraire devront accompagner leurs parents au temple païen, entretenir les dieux domestiques, etc., etc., toutes choses qui font partie des devoirs de la jeune fille à la maison. Si elle ne le fait pas, alors c'est le désordre dans la famille, les disputes, etc., où une jeune fille, à moins d'avoir une volonté de fer, ne peut résister. Or, dans ce pays, par suite de longs siècles d'asservissement à l'homme, la femme est d'un tempérament passif. Une fille résister à son père, à son frère aîné, cela ne se conçoit pas ; et en fait *apparent rarœ nantes* celles qui résistent.

Dans ce cas-là, l'*Ami* ordonne-t-il le baptême ?

III. — Pour celles qui sont ici en ville, nous pensons devoir baptiser. Sans doute il y en a qui ne persévèrent pas une fois rentrées dans leur milieu païen ; mais un bon nombre persévèrent parce que nous sommes à côté et que nous allons faire la leçon aux parents, qui par respect pour nous laissent l'enfant pratiquer. Mais même parmi celles-là, au mariage, plusieurs nous échappent pour toujours. En somme, même en baptisant, les résultats ne sont pas très riches. Mais quoi qu'il en soit, ayant ces enfants près d'ici, nous croyons devoir les baptiser, quelle que soit la triste prévision de l'avenir.

Toutefois, jusqu'ici, celles que nous avons fait attendre jusqu'après leur mariage (n'ayant alors pas de promesse à faire faire au mari) ont été non seulement baptisées avec moins de difficultés, mais nous ont donné par la suite plus de consolations. Il n'y a guère de déchets parmi cette catégorie, et c'est certainement à cause de cela que bien des missionnaires sont difficiles et ne baptisent guère les jeunes filles païennes avant leur

mariage, pratique qui a dû être l'origine de la question du 24 janvier 1924, probablement.

Que pense de tout cela le cher *Ami* ? Faut-il baptiser envers et contre toutes circonstances ?

En Europe, on n'a pas l'idée d'un système de la piété filiale poussée à ce point : l'empire absolu des parents.

R. — Avant de donner une réponse mieux adaptée à la situation particulière parfaitement décrite dans la question posée, nous nous permettrons une observation qui paraît utile pour qu'on se rende bien compte de la portée des articles insérés dans l'*Ami*.

Pour répondre à une question particulière, ou résoudre un cas bien déterminé, on remonte naturellement aux principes qui commandent la solution, telle qu'elle ressort des circonstances particulières du cas, circonstances qui, chacun le sait, donnent au cas sa physionomie spéciale.

Bien que les principes soient invariables et qu'on doive y recourir pour trancher les cas de même nature, non envisagés directement dans la solution parce que non posés, il peut très bien arriver, et cela arrivera même souvent, que les circonstances particulières qui peuvent varier indéfiniment, exigent, pour un autre cas assez semblable quant au fond, le recours à d'autres principes qu'on n'avait pas à faire intervenir dans le cas directement résolu.

C'est pour cela qu'on ne doit chercher dans une réponse que ce qu'elle peut raisonnablement contenir, et ne pas vouloir y trouver la solution de tous les cas possibles présentant une similitude quelconque avec celui qui est traité actuellement, mais dont les circonstances sont différentes.

Dans la réponse du 24 janvier à laquelle on nous renvoie et qu'on dit n'avoir pas envisagé la question du baptême des jeunes filles dans toute sa complexité, il n'était question que d'une controverse entre missionnaires relativement à une situation parfaitement déterminée. C'est sur ce point seul de la controverse en question que l'*Ami* avait à répondre et c'est ce à quoi il s'est borné, par un exposé de principes qu'on veut bien déclarer exact et qui, en réalité, n'exposait qu'un point de droit.

Voici que maintenant on nous met en présence d'une question de *fait* conditionnée par des circonstances diverses et qu'il faut envisager précisément au point de vue du *fait*.

a) Or, si, *en droit*, nous devons maintenir le principe mis en évidence le 24 janvier, à savoir : que tout adulte bien disposé, c'est-à-dire toute personne ayant l'usage de la raison, suffisamment instruite de la religion chrétienne et demandant sincèrement le baptême, a le droit de le recevoir et, dans l'exercice de ce droit, ne relève de la volonté de personne, pas même de celle de ses parents, car c'est ici une des choses dans lesquelles l'enfant, dès qu'il a l'usage de la raison, est indépendant de l'autorité paternelle (can. 89 ; Benoît XIV, *Postremo mense*, n° 6, etc.), nous ajouterons, pour la solution pratique, le point de vue suivant :

b) Non seulement l'enfant, dans les conditions ci-dessus exposées, a le droit, indépendant de toute autorité humaine, de recevoir le baptême, mais il en a aussi l'obligation *de droit divin*, laquelle obligation est *grave* de sa nature.

De sorte que, sauf raisons qui peuvent motiver un délai, il est *de soi* tenu de le recevoir *quam primum*, et pour le renvoyer longtemps après le moment où, suffisamment disposé et conscient de son devoir, il aurait dû le recevoir, il faut de *graves* raisons, sans quoi un délai prolongé constituerait facilement un péché mortel.

c) Toute la question, en pratique, est de savoir, dans un cas donné, comme ceux exposés dans la communication que nous avons à examiner, s'il y a des raisons vraiment *graves* de différer le baptême jusqu'après le mariage, ou si l'on doit passer outre aux inconvénients signalés ; car en ceci les missionnaires sont obligés de respecter le droit des candidats au baptême et de leur faire accomplir leur devoir, s'il n'y a pas des motifs vraiment sérieux de renvoyer celui-ci à un autre temps.

Or, ces motifs, comme dans tous les cas où il s'agit de déclarer qu'une loi n'oblige pas *cum tanto incommodo*, peuvent se tirer ou du bien commun, ou du bien de la personne en cause ; avec cette différence très notable que les motifs tirés du bien commun pourront s'appliquer plus aisément à tout un ensemble de personnes, tandis que les autres devront se rencontrer dans chaque cas particulier, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article du 24 janvier.

Ad I. — 1° Notre correspondant dit d'abord que lorsque les enfants instruites par le missionnaire demandent le baptême, permission est demandée, avant tout, aux parents païens de les baptiser et, comme la plupart de ceux-ci refusent, on ne passe pas outre.

Nous ne pouvons que redire ici ce que nous avons dit plus haut avec le Code : si les enfants dont il s'agit sont *sui juris* au point de vue du baptême, les missionnaires n'ont pas le droit de faire dépendre la collation du baptême de la permission des parents païens, qui n'ont absolument aucune autorité sur leurs enfants quand il s'agit des devoirs religieux. *En soi* donc, cette manière de faire est condamnable, parce qu'en opposition avec le *droit divin* et aussi avec le *droit ecclésiastique*.

2° Passons aux raisons invoquées pour justifier la manière de faire.

a) La première est tirée du *bien commun :* si on agissait autrement, dit-on, on éloignerait les enfants de la mission et de l'école, et comme le bien commun doit passer avant le bien particulier, on est bien obligé de subir les exigences des mœurs et usages du pays, si l'on ne veut pas compromettre ce bien commun qui, dans l'espèce, est la plus large diffusion de l'Evangile.

On ne peut nier *a priori* toute valeur à cette manière d'argumenter, car si le bien de la religion demande vraiment que le baptême soit différé à des enfants bien disposés, alors que par ailleurs il n'y a pas urgence et qu'on a l'espoir fondé de les

baptiser plus tard dans de meilleures conditions, on ne peut qu'approuver cette prudente réserve.

Mais ce motif de bien commun ici invoqué est-il vraiment admissible en l'espèce, fondé qu'il est sur cette raison : que la piété filiale dans le pays est l'unique règle sacrée qu'on ne peut transgresser, de sorte que si l'on ne passait pas par les exigences de cette piété filiale, quelque exagérées qu'elles soient, on ferait accuser l'Eglise catholique d'enseigner des doctrines dangereuses et de prêcher la désobéissance aux parents, ce qui rendrait la religion odieuse ?

Nous avouons ne pas bien saisir la valeur d'un tel argument. S'il en a une, en effet, les missionnaires chargés d'annoncer l'Evangile dans toute son intégrité, seraient donc obligés, pour ne pas heurter les croyances même les plus absurdes de ceux à qui ils prêchent, de ne pas formuler le grand principe : qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes et que la piété filiale envers Dieu, sans rien diminuer de la piété filiale vraie envers les parents, doit cependant l'emporter sur elle.

Car enfin, ou bien l'on tait cette vérité essentielle dans l'explication du 4e commandement, et alors peut-on se flatter d'enseigner le catholicisme intégral comme on le doit ? Ou bien on l'enseigne à tous ceux qui assistent au catéchisme et qu'on dispose au baptême, ne serait-ce que pour prémunir ceux qu'on instruit contre les actes de superstition ou d'idolâtrie que ne manqueront pas de demander les parents, ainsi que le dit plus loin notre correspondant ; et alors comment le bien commun pourrait-il être en cause parce qu'on ne demanderait pas aux parents une permission basée sur le faux concept déjà corrigé d'une piété filiale exagérée ? La crainte de détourner de l'église et de l'école ne paraît donc pas sérieusement fondée.

Et si l'on n'a pas contrarié ces exigences de la piété filiale jusqu'au moment où la permission a été demandée aux parents de baptiser leur fille, n'exigera-t-on pas au moins qu'ils renoncent à l'obéissance de ces enfants dont ils permettent le baptême, quand il s'agira de faire les actes superstitieux dont il est dit, plus loin, qu'ils sont la part d'une jeune fille dans la maison ? Et cette exigence, dont on ne peut cependant pas ne pas parler à la jeune fille qu'on baptisera, ne fera-t-elle pas crier aussi bien *aux doctrines dangereuses* de l'Eglise catholique ?

Qu'on aille lentement et prudemment, tout à fait au début, pour ne pas trop effaroucher une population qu'on aborde pour la première fois, il le faut bien, parce qu'il faut gagner la confiance ; mais lorsqu'on s'est déjà acquis cette confiance, comme c'est le cas pour le missionnaire consulteur, puisque son école de filles est si fréquentée, qu'on a un noyau sérieux de néophytes sérieusement instruits, que tous les jours le catéchisme est fait devant 5 ou 600 enfants qui ne se taisent sans doute pas sur ce qu'on leur enseigne, comment peut-on croire que les païens ignorent ce principe : que le service de Dieu doit passer avant tout, et qu'ils soient assez susceptibles pour retirer leurs enfants de l'école, parce qu'ils savent qu'on leur y enseignera cette vérité essentielle dûment expliquée ?

Voilà pourquoi, en raison même de cette situation de fait, nous ne pensons pas qu'on puisse trouver là une raison de bien commun obligeant à différer le baptême des jeunes filles bien instruites, bien résolues à vivre chrétiennement, et sollicitant le baptême sans la permission de leurs parents.

Que cette permission nullement nécessaire puisse avoir une certaine utilité, dans certains cas, lorsqu'elle a été obtenue, pour maintenir plus aisément la jeune fille baptisée dans la ligne du devoir, surtout si l'on a fait voir aux parents la portée de la permission donnée, au point de vue des exigences de la vie chrétienne, cela est incontestable. Mais il y a loin de là à l'exiger comme une condition *sine qua non* du baptême. Encore ici sortons-nous de la raison du bien commun pour envisager le *commodum* particulier de l'enfant demandant le baptême.

Pour conclure au sujet de cette première raison, nous ajouterons que le bien commun demande bien davantage que soit clairement exposé le principe de la piété envers Dieu, primant la piété filiale envers les parents et en étant le plus sûr garant ; sans quoi l'on ne formerait pas des âmes vraiment chrétiennes et on s'exposerait à de bien fâcheux retours en arrière.

b) Les autres raisons mises en avant pour ne pas baptiser les jeunes filles même bien disposées, sans la permission de leurs parents païens, se tirent du bien spirituel de ces jeunes filles elles-mêmes.

On assure que ces jeunes filles baptisées dans ces conditions seront certainement mariées en dehors de l'Eglise et, *autant que possible*, avec quelqu'un qui ne permette pas à sa femme d'aller à l'église.

Admettons que, par une sorte d'esprit de vengeance, quelques parents poussent jusqu'à ce point la haine de la religion embrassée par leur fille, qu'ils cherchent avant tout à la marier avec quelqu'un qui lui en interdira la pratique, et donc sans dispense de la disparité de cultes.

Que dans ces circonstances, lorsque le mariage est *prochain* et qu'il n'y a aucun *espoir sérieux* d'éviter ce concubinage et cette claustration de la femme, le baptême soit retardé, la prudence le demande.

Mais tous les parents ne sont pas animés de dispositions aussi hostiles, comme le reconnaît notre correspondant un peu plus loin, en disant que ceux qui sont ainsi disposés empêchent les enfants de venir à l'église et d'écouter le catéchisme. C'est assez dire que le danger d'être mal mariées ne menace pas toutes les enfants qui demandent le baptême. Et dès lors que ce danger n'est pas *urgent* ni *réel* pour toutes, pourquoi les traiter toutes de la même manière et refuser à toutes le baptême auquel elles ont droit, sans s'assurer au-

paravant si le danger est réellement urgent, certain et grave, pour celle qui est *hic et nunc* en question ?

Nous ne serions donc pas partisan d'exclure en bloc du baptême toutes les enfants qui n'ont pas obtenu la permission de leurs parents ; mais nous dirions, conformément aux principes posés par le droit canon : qu'on se contente de reculer la date du baptême pour celles de ces jeunes filles pour lesquelles existerait un danger urgent, réel et certain de faux mariage avec un païen qui l'empêcherait de pratiquer ; mais que pour les autres pour qui un tel danger ne serait ni urgent, ni certain, on se conforme aux décisions du Saint-Office, en si parfaite harmonie avec le droit divin.

Ceci n'empêchera pas d'exhorter à la persévérance dans leur pieux désir celles qu'on jugera plus prudent de ne pas baptiser, en raison de leur situation particulière, ni de les pousser à demander à leur mari la permission de recevoir le baptême en profitant de la lune de miel ; mais on n'aura du moins pas écarté du baptême celles qu'on aurait dû raisonnablement y admettre.

Ad II. — Mais voici qu'on nous demande maintenant s'il y aurait lieu de baptiser même les jeunes filles qui ont obtenu de leurs parents païens la permission désirée, et ce, parce que ces jeunes filles, une fois rendues à leurs familles, seront éloignées de toute église, ne pourront pas assister à la messe ni recevoir les sacrements, et devront même accompagner leurs parents aux temples païens et entretenir les dieux domestiques, etc.

Nous ne voudrions pas dire que pour justifier ses refus de baptême, le missionnaire exagère à plsisir les difficultés. Mais, en admettant encore ici que cela puisse se réaliser pour quelques enfants, y aurait-il là une raison d'éliminer toutes celles qui, n'étant point de la ville où réside le missionnaire, seront évidemment moins bien soutenues dans leurs bonnes dispositions ? Encore ici nous pensons qu'il faut examiner chaque cas en particulier, et qu'il ne peut être permis de se prononcer en bloc pour l'élimination, parce que toutes ces enfants ne se trouveront pas dans une même impossibilité d'assister à la messe, de recevoir les sacrements, ni obligées rigoureusement par leurs parents à prendre part aux cérémonies païennes, surtout si, au moment où elles auront demandé la permission d'être baptisées, elles ont exposé à leurs parents les conséquences du baptême au point de vue des cérémonies païennes auxquelles elles ne pourront plus prendre part, et au point de vue de leur mariage futur.

Qu'on retarde donc le baptême de celles qui se trouveraient dans une véritable *impossibilité morale* d'éviter le péril *prochain* de prendre part aux rites païens et de subir une union qui ne serait pas un vrai mariage, c'est bien ce que demande la prudence. Mais qu'on applique cette mesure à toutes, sous prétexte que les parents n'ont pas bien compris ce que l'enfant demandait, voilà qui serait encore exagéré et contre les véritables principes.

Nous nous étonnons d'autant plus de cette généralisation que le missionnaire parle là de parents *indifférents*. Mais s'ils sont indifférents, ils ne tiendront pas tant que cela à empêcher leur fille d'aller à l'église, au moins de temps en temps, malgré la distance, ni à l'obliger à prendre part aux cérémonies païennes. Elle n'aura donc pas besoin toujours d'une volonté de fer pour résister et pour persévérer.

C'est donc encore ici, et toujours, chaque cas qu'il faut juger en particulier, comme le demandent les principes canoniques et moraux, en tenant compte de toutes les circonstances.

Ad III. — Nous nous trouvons encore ici en présence d'une généralisation qui concorde mal avec les principes demandant l'examen de chaque cas en particulier.

Il faut cependant reconnaître que la situation des enfants dont il est question dans cette 3e catégorie est, en principe, bien meilleure que celle de la catégorie précédente, puisque les missionnaires sont là qui peuvent veiller sur elles après leur baptême, les stimuler à la pratique religieuse, agir même assez efficacement sur les parents pour qu'ils ne détournent pas ces enfants de la pratique de la religion ni des devoirs qu'elle impose.

On peut donc conclure que, dans ces conditions et sauf circonstances créant pour telle ou telle enfant en particulier une impossibilité morale et urgente de persévérer dans la vie chrétienne, on est parfaitement en règle en baptisant généralement les enfants bien disposées qui se trouvent dans cette catégorie. Les défections qu'on peut avoir à déplorer, surtout en raison du mariage, alors que rien ne faisait prévoir, au moment du baptême, un danger vraiment *certain* et *prochain*, ne sont pas une raison de renvoyer le baptême ; car le danger général de perversion existe à peu près partout, même en pays chrétien, où l'on n'hésite cependant pas à baptiser les enfants, malgré les craintes qu'on peut avoir pour l'avenir et la persuasion que, sur le nombre, il y en aura qui s'égareront.

Disons, pour tout conclure, que, pas plus ici que dans l'article du 24 janvier 1924, l'*Ami* n'a dit ni ne dira : qu'il faut « baptiser envers et contre toutes circonstances, » ce qui ne serait ni canonique ni conforme aux principes de la morale, ni sans doute du goût du missionnaire qui nous écrit.

Mais il a dit et il dira encore, conformément aux principes de la morale et du droit et aux décisions de l'Eglise, que : toute personne suffisamment instruite de la religion catholique, étant *sui juris* au point de vue religieux, c'est-à-dire ayant l'usage de la raison, et demandant expressément le baptême, a le *droit* de le recevoir, même contre la volonté de ses parents ; elle en a même le *devoir*, à moins que des circonstances particulières de bien commun à sauvegarder, ou des inconvénients trop graves à subir pour elle-même, ne demandent que le baptême soit retardé.

Toutefois, pour motiver ce retard, surtout s'il

devait se prolonger longtemps, une année et plus, il faudrait que le danger à courir soit non seulement certain, mais aussi qu'on n'ait aucun espoir sérieux de l'écarter : ce dont il faut s'assurer pour chaque cas, car, redisons-le encore, les circonstances sont si changeantes !

Si, comme dans les situations examinées ici, le danger se présente sous la forme d'un mariage avec un païen, sans réelle probabilité d'obtenir les garanties requises, il sera expédient de différer le baptême, lorsque la jeune fille est nubile ou quasi-nubile et le mariage assez prochain.

Si la jeune fille n'est pas encore nubile, et si les prévisions d'un mariage funeste ne sont ni assez précises ni moralement certaines, il n'y a plus lieu de différer le baptême, puisque le danger n'est plus prochain et que, d'ailleurs, la personne trouvera dans la réception du baptême et des autres sacrements les grâces qui lui permettront de persévérer dans le bien.

Q. — Je demande au complaisant *Ami* de bien vouloir éclairer ma religion au sujet de l'interprétation de certains canons du Code, que je crois mal traduits et aggravés par la traduction et les commentaires qu'en offrent les récentes *Institutions canoniques* du P. Joseph-Pie Mothon, O. P.

1° Au t. I de cet ouvrage, p. 91, on lit : « Art. 274. Tout écrit présenté à l'Ordinaire du lieu par un prêtre désireux d'obtenir la permission de le publier, doit être soumis à la révision d'un censeur. » En note : « V. canon 1393 § 1. » — Deux pages auparavant, le même auteur nous avait déclaré : « Art. 264. Aucun livre, aucun article dans les revues, ou journaux même quotidiens, sur quelque matière que ce soit, profane ou religieuse, et même de l'ordre purement scientifique, ou littéraire, ne peut être imprimé et livré au public par un clerc séculier, sans la permission de l'Ordinaire du lieu... »

De ces deux articles rapprochés, il semble résulter qu'aux yeux de l'auteur, tout écrit même profane, publié par un ecclésiastique, doive, outre la permission de l'Ordinaire, obtenir le *Nihil obstat* de la censure.

Est-ce bien vrai ?

2° En son art. 1592, le même auteur nous dit : « Sont prohibés de plein droit, par le fait même, et sans déclaration d'une autorité ecclésiastique quelconque :... 7° Tous les livres traitant *ex professo* des Saintes Ecritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique, et en général de toutes les sciences religieuses et morales, édités par des clercs ou des laïques et non revêtus de l'*imprimatur* de l'Evêque Ordinaire du lieu... » En note : « V. canon 1399, n° 5. »

Est-ce bien là la vraie doctrine ? Je ne puis me résoudre à le croire, en pensant aux conséquences pratiques d'une interdiction aussi absolue et aussi universelle.

3° A propos des quêtes faites pour les bonnes œuvres, le même auteur, t. I, p. 72, nous donne cet art. 253 : « Les clercs séculiers ne peuvent faire aucune quête, ou demande d'aumône, soit de vive voix, soit par écrit, sous formes de prospectus, réclames, etc., auprès du public, au profit des églises et des œuvres dont ils sont chargés par l'autorité diocésaine, sans l'autorisation du Saint-Siège, ou sans l'autorisation de leur Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où ils font cette quête. Ces autorisations doivent être données par écrit. » En note : « V. canon 1503. »

Ce canon dit simplement : « *Salvis præscriptis can. 621-624* (il ne s'agit dans ces canons que des religieux et des quêteurs Orientaux), *vetantur privati, tam clerici quam laici, sine Sedis Apostolicæ aut proprii Ordinarii et Ordinarii loci licentia, in scriptis data, stipem cogere pro quolibet pio aut ecclesiastico instituto vel fine.* »

La traduction est-elle exacte ? En particulier, peut-on traduire : « *Vetantur privati tam clerici... stipem cogere pro quolibet pio instituto vel fine,* » par : « Les clercs séculiers ne peuvent faire aucune quête au profit des œuvres dont ils sont chargés par l'autorité diocésaine » ? Et plus précisément encore : Les clercs chargés de telle œuvre ou de telle église par leur Ordinaire sont-ils légitimement compris dans les *privati* que vise le canon et la prohibition ?

De fait, on ne voit guère un curé demander l'autorisation de l'Ordinaire pour faire certaines quêtes, par exemple, pour ses écoles, pour l'entretien de son église, ni les directeurs ou zélateurs d'œuvres dûment approuvées et érigées dans le diocèse, se munir de semblables permissions pour solliciter des ressources pour ces œuvres. Ont-ils donc tort ?

R. — Ad I. Nous avons touché la question dans l'*Ami*, 1924, p. 14, en disant que le clerc n'est pas obligé de soumettre à l'Ordinaire le texte même de ses livres ou publications qui ne traitent que des sciences profanes. Par conséquent la question du censeur ne se pose pas pour ce genre de travaux.

La question de la censure est une question de préservation morale. Aussi le droit a-t-il spécifié avec soin les matières qui requièrent cet examen spécial de l'Ordinaire, d'où procède l'*Imprimatur*, l'autorisation de publier. Et même l'*Imprimatur* ainsi donné est plus qu'une autorisation, c'est une approbation négative, en ce sens qu'elle signifie qu'il n'y a, dans le livre à qui il est accordé, sur le dogme ou la morale catholique, aucune erreur, aucune proposition même dangereuse pour la foi et les mœurs.

Les matières déterminées avec précision par le can. 1385 et qui doivent être soumises à la censure préalable de l'Ordinaire, sont : l'Ecriture Sainte, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique, ou autres sciences religieuses ou morales de ce genre, comme par exemple le droit naturel. Il faut ajouter aux livres qui traitent directement de ces sciences, ou d'une question se rapportant à ces dernières, les livres de prières, de dévotion, de doctrine ou enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, ou analogue. Le fait que ces livres semblent bien destinés à développer la piété, ne les exempte pas de la soumission à la censure. Il faut enfin remarquer la fin du can. 1385, § 1, 1°, qui généralise la matière : doit être soumis à la censure, tout écrit où intervient, de façon spéciale, la religion ou l'honnêteté morale.

Tout ouvrage qui n'entre pas directement sous l'un de ces titres, n'a pas à être soumis à la censure. Ainsi un livre sur les *guerres médiques* ou *l'invasion dorienne* n'a pas à être présenté au censeur, pas plus que l'histoire du cardinal de Richelieu ou celle du cardinal de Retz, parce que ces personnages bien qu'étant gens d'Eglise, n'appartiennent pas, au moins nécessairement, et dans leur rôle politique, à l'histoire de l'Eglise proprement dite. Il en serait autrement de l'histoire du

Saint-Office par exemple, ou de l'histoire des conclaves, etc. Un ouvrage d'astronomie ou de géométrie ne saurait être matière à la censure. Une œuvre littéraire au contraire, de critique par exemple, peut intéresser gravement la morale ou la moralité générale, au point de devoir nécessairement être soumise à la censure. Il se pourra même que tel chapitre d'un ouvrage ait besoin de l'autorisation du *Nihil obstat,* et non pas le livre entier. Nous avons vu des ouvrages reproduisant des conférences sur des sujets politiques qui n'avaient pas l'*Imprimatur* ni le *Nihil obstat :* une de ces conférences, faite par un ecclésiastique, traitait un sujet de politique religieuse, cette conférence, spécialement, en forme de note préalable, mentionnait le *Nihil obstat* et l'*Imprimatur*. C'est parfait.

La prescription de la censure atteint tous les auteurs, qu'ils soient clercs ou laïques. Elle est portée dans le droit en vertu de ce principe, affirmé par le can. 1384 § 1, que l'Eglise a le droit d'exiger de ses membres qu'ils n'éditent pas des livres qu'elle n'aura point examinés.

Il y a une autre prescription, qui celle-là regarde uniquement les clercs, au can. 1386 : « Il est interdit aux clercs séculiers sans le consentement de leur Ordinaire, aux religieux sans l'autorisation de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, d'éditer même des livres qui traitent des choses profanes, d'écrire dans les journaux, feuilles ou écrits périodiques, ou de les diriger. »

Cette question est bien différente de la première. C'est un point purement disciplinaire, même en ce qui regarde la collaboration aux journaux ou leur direction. Il ne s'agit pas en effet, ici, de la doctrine exposée dans les livres ou articles, car le can. 1385 y pourvoit. Ce canon vise la collaboration aux journaux et leur direction, puisque, d'après le can. 1384 § 2, les préceptes relatifs aux livres sont applicables aux journaux, périodiques et tous écrits.

On voit donc la différence radicale entre les deux prescriptions, et il importe de la bien noter. Pour les livres de la première catégorie, une surveillance s'impose sur la doctrine exposée, car l'Eglise n'admet de personne, clerc ou laïque, un enseignement contraire à ses dogmes ou à ses principes, car cet enseignement pourrait précipiter les âmes dans l'incroyance ou l'immoralité. Pour les autres, il s'agit d'une simple permission.

Inutile, quand on doit être lu par des prêtres, d'insister sur le bien-fondé du premier précepte. La nécessité du second est aussi urgente. Un clerc a des obligations spéciales. Ces obligations ne sont pas de faire des livres, mais de mener la vie de prière et d'apostolat qui est celle des hommes d'Eglise. Si l'Eglise cependant permet à ses clercs, et parfois leur ordonne, de cultiver les sciences profanes (cf. c. 129), elle ne veut pas que ce soit sans discernement, et au détriment des obligations cléricales qu'ils ont à observer, de la dignité de vie dont ils ne doivent jamais se départir.

Si un clerc que son Evêque utilise dans le ministère paroissial entend passer sa vie à faire paraître des éditions critiques d'auteurs latins ou grecs, il faut que l'Ordinaire puisse l'avertir efficacement, au nom de la discipline ecclésiastique, et lui dire auctoritativement que son rôle c'est la charge des âmes qui lui sont confiées et non l'érudition. Si un clerc professeur veut établir le texte de Pausanias, l'Ordinaire lui donnera l'autorisation. S'il entend éditer les *Héroïdes* d'Ovide, l'*Art d'aimer,* ou certain livre du *De natura rerum* de Lucrèce, il faut qu'il y ait une autorité ecclésiastique qui fasse observer à ce clerc, avant l'édition, qu'il doit laisser cette publication aux laïques, si tant est qu'elle s'impose. Pour arriver à ce résultat, il fallait bien interdire aux clercs toute publication : une distinction légale, vu la multiplicité des sciences profanes et de leurs questions, ainsi que leur connexion avec la moralité générale, était en la matière complètement impossible.

Mais il ne s'ensuit pas, si l'on ne veut pas tomber dans le ridicule, que la révision faite par le clerc du texte de Pausanias ou de Columelle, doive être gravement examinée au point de vue dogmatique et moral par l'Ordinaire et ses censeurs.

Evidemment, si d'après le titre de l'ouvrage, d'après l'auteur même, et son caractère connu, l'Ordinaire estime que le livre traitant des choses profanes peut fort bien être de ceux dont il est question à la fin du can. 1385 § 1, 1°, et qui touchent sensiblement à la moralité générale, il peut demander à voir le livre. S'il juge, après cet examen, que le livre requiert la censure préalable, le clerc devra se soumettre. Mais c'est là un cas spécial, qui se produira rarement, et dans l'espèce le livre n'est plus un de ceux *qui de rebus profanis tractent,* eu égard aux circonstances particulières de fait.

Notez enfin, à propos de l'art. 264 que vous citez, que l'Ordinaire qui doit donner au clerc l'autorisation de publier des ouvrages sur des matières profanes, n'est pas « l'Ordinaire du lieu, » comme le dit l'article, mais bien *l'Ordinaire du clerc,* comme le dit expressément le can. 1386 § 1. (L'*Ami* a déjà noté cette erreur du P. Mothon, 1923, p. 253). L'Ordinaire du lieu, dans le cas, n'intervient que pour les seuls religieux, et cela se comprend fort bien, puisque le religieux n'a pas d'autre Ordinaire que son Supérieur religieux ; si l'on veut donc qu'un Ordinaire *séculier* intervienne ici, il faut nécessairement que ce soit l'Ordinaire *du lieu*.

Si l'auteur que vous alléguez avait vu ces nuances, il aurait compris qu'il n'y a dans cette prescription relative aux clercs qu'une question disciplinaire, bien différente de celle qui exige, pour les clercs et les laïques, la révision du censeur, son *Nihil obstat*, et ensuite l'*Imprimatur*.

On ne saurait donc, et cela ne fait aucun doute, adopter la doctrine des *Institutions canoniques* sur ce point.

Ad II. Vous avez manifestement raison de ne pas croire à une prohibition si générale. C'est une dis-

tinction élémentaire que celle qui sépare en deux catégories les livres édités sans l'observation des formalités du chap. I du titre XXIII au livre III du Code. Quelques-uns de ces livres sont simplement en désaccord avec la loi ecclésiastique. Le droit ne punit pas ce désaccord, mais laisse aux Supérieurs le soin de voir l'attitude qu'ils auront à prendre envers ces livres. C'est justice, car il peut y avoir parmi ces livres des ouvrages qui livrent une doctrine sûre, saine et utile, qu'il ne serait pas expédient de condamner uniquement parce qu'ils ne sont pas en règle avec des formalités légales. C'est une question d'espèces que le droit ne pouvait trancher.

Mais il y a certains livres que l'Eglise considère à bon droit comme lui appartenant en propre : quiconque les publiera, même fidèlement, sans son autorisation, usurpera réellement un rôle que l'Eglise veut se réserver. De plus, ces livres mêmes sont si importants dans la vie de l'Eglise, qu'il est nécessaire que toutes les éditions en soient contrôlées minutieusement. Il est bien plus simple, administrativement, de déclarer condamnées toutes les éditions de ces livres non approuvées par l'Eglise, que de se livrer ensuite, après la publication, à un travail de révision et de surveillance. Combien d'éditions n'échapperaient-elles pas sur un point de si extrême importance à la vigilance et par suite à la répression de l'autorité ecclésiastique ! Ainsi le texte même des Saintes Ecritures, les annotations ou commentaires dont on l'accompagnera, les traductions en langue vulgaire sont soumis à certaines formalités préalables à la publication. Comme l'obéissance à ces formalités représente la seule garantie pratiquement possible qu'ait l'Eglise d'empêcher les mauvaises éditions, les corruptions du texte, les interprétations répréhensibles, tendancieuses ou fausses, quiconque ne se soumettra pas à ces formalités verra son édition frappée par le fait seul de l'apparition, d'une condamnation qui l'atteindra dès la publication, sans aucune intervention de l'autorité.

Mais dans cette seconde catégorie, n'entrent que les livres énumérés par le can. 1399. Ceux-là seuls, rigoureusement, sont ainsi condamnés *ipso jure*, sans décision nécessaire du Saint-Office ou de quelque autre autorité.

En interprétant le can. 1399 5°, l'auteur que vous citez a faussement lu : can. 1385, là où il n'y a et où il ne faut lire que : c. 1385 § 1, 1°. C'est d'autant plus vrai et plus facile à constater, que le can. 1399 5° fait un choix entre les livres dont il s'agit dans le can. 1385 § 2. Sont condamnés *ipso jure* les livres dont il s'agit dans le can. 1385 § 1, 1°, et *parmi ceux dont il est question au même canon, § 1, 2°*, ceux qui racontent des nouvelles apparitions, etc. : donc *pas tous ceux dont on parle à la référence indiquée*. La simple lecture attentive du texte donne le sens exact et précis. Tous les autres livres énumérés dans les autres parties du canon, même au n° 2 du § 1, ne sont pas visés par la disposition prohibitive.

Rien donc n'autorise à dire que le can. 1399 5° condamne *ipso facto* tous les livres traitant des Saintes Ecritures et des matières purement ecclésiastiques non soumis à la censure préalable de l'Ordinaire. Le dire, c'est enseigner l'erreur, c'est donner une traduction manifestement fausse du canon.

Ad III. Il y a là aussi le même manque de précision et de doigté que nous avons constaté à propos des deux questions précédentes. Et ce défaut conduit à l'expression d'une doctrine fausse.

Le mot de *privati* désigne ceux qui ne sont point munis d'un mandat, qui ne sont revêtus d'aucune charge, et qui par conséquent agissent dans un sens personnel, sur une initiative personnelle. Les actes des hommes privés sont accomplis sous une responsabilité particulière, et ne participent en rien à l'autorité qui régit la communauté. Un curé n'est donc pas une personne privée par rapport à sa cure et à la charge d'âmes qui lui est confiée, par rapport à tout ce qui regarde l'administration et le régime de tout ce qui touche à son bénéfice, biens, œuvres, etc. De même un directeur d'œuvres, relativement aux œuvres dont il est chargé par l'autorité légitime. « Comme c'est aux seules personnes privées, clercs et laïques, dit Prümmer (*Manuale Jur. Canon., quæs. 445*, ed. 1922, p. 521), qu'il est défendu de recueillir des aumônes, il ne paraît pas qu'il soit illicite, *a)* qu'un curé fasse une quête dans son église ou son territoire paroissial pour les nécessités de son troupeau ou du culte... » Rapportant cette opinion de Prümmer, Vermeersch et Creusen (*Epit. Jur. can.*, n. 823) préfèrent déduire le droit du curé des can. 415 §§ 2 et 5 (?), 630 § 4. Nous pensons en effet qu'on peut accepter cette déduction, mais l'interprétation de Prümmer est inattaquable. Un curé ne peut être considéré, par rapport à son administration, comme une personne privée. De même un directeur d'œuvres, un collecteur de la Propagation de la Foi ou de la Ste-Enfance, ou de toute œuvre, qui aurait besoin de solliciter l'autorisation du Saint-Siège ou de l'Ordinaire pour quêter au profit des œuvres qui lui sont confiées, et qui aurait tout juste l'autorisation d'attendre au coin de son feu que les âmes charitables veuillent bien lui apporter des ressources, paraîtrait dans une situation fortement anormale. Indépendamment du sens du mot *privatus*, on ne saurait croire, jusqu'à la preuve authentique du contraire, que le législateur ait voulu cette situation-là. Outre que les mots doivent se prendre dans leur sens naturel et courant dans le langage usuel, il est d'une bonne interprétation de ne prêter au législateur aucune étrangeté.

Traduire *pro quolibet pio aut ecclesiastico instituto vel fine*, par « au profit des œuvres dont ils sont chargés par l'autorité diocésaine, » paraît une gageure un peu forte. D'autant plus que, suivant la rigueur des termes, on devrait conclure qu'ils pourront quêter pour les œuvres dont ils ne sont pas chargés. Ce serait évidemment absurde, et nous sommes certains que l'auteur que vous citez

repousse cette déduction. Mais cela démontre combien la précision est nécessaire dans l'interprétation des canons du Code.

Il faut donc rejeter, jusqu'à décision contraire du législateur, décision qui nous paraîtrait fort étonnante, la doctrine attribuée au can. 1503 par l'ouvrage que vous citez. Il s'agit dans ce canon des quêteurs bénévoles, qui se prendraient un beau jour de zèle pour telle ou telle œuvre : l'Eglise ne veut pas leur laisser cette latitude de quêter sans approbation. Cela peut donner lieu en effet à de multiples inconvénients que tout le monde devine. On peut les résumer par les termes mêmes qui commencent la Clémentine 2 *de pœnitentiis et remissionibus* (V, 9), où le pape Clément V au concile de Vienne interdit les quêtes faites par des gens sans mandat. Cet exposé des motifs de la défense papale du XIVe siècle est une bonne illustration du can. 1503 qui reproduit la prohibition : « Abusionibus, quas nonnulli eleemosynarum quæstores in suis proponunt prædicationibus, ut simplices decipiant et aurum subtili vel fallaci potius ingenio extorqueant ab eisdem, cum in animarum cedat periculum et scandalum plurimorum, viam, prout est Nobis possibile, præcludere cupientes... etc. »

Le sens du mot *privatus* est bien éclairé, s'il en est besoin, si l'on se reporte aux sources antérieures au Code de ce canon 1503, et en particulier au can. 14, X, *de pœnit. et remission.* (V, 38), qui est le can. 62 du 4e concile de Latran (XIIe œcuménique, 1215). Le canon démontre qu'il s'agit de ces collecteurs d'aumônes, aventuriers professionnels, si l'on peut dire, qui ne sont en rien assimilables aux directeurs responsables des œuvres ou établissements pour lesquels ils quêtent.

Les *Institutions* du P. Mothon ont traduit le can. 1503 comme si le mot *privati* n'y était pas, ou comme s'il n'avait aucun sens.

Vous savez que ce ne sont pas là les seules erreurs de cet ouvrage. L'*Ami* (1923, p. 253) en a relevé quelques-unes, fort charitablement. La *Nouvelle Revue Théologique* (1923, p. 219) en a marqué davantage.

L'obligation que nous avons de prémunir nos lecteurs contre l'exposé inexact de la doctrine canonique, nous fait un devoir de dire qu'il vaut mieux se contenter du Code lui-même, que de recourir à cet ouvrage, qui dans sa forme actuelle, et jusqu'à une refonte complète, ne peut prudemment être consulté qu'avec un sérieux contrôle. Mais il faut dire que l'ouvrage, en citant les canons auxquels il rapporte chaque article, rend facile ce contrôle.

Q. — Quel péché commet un vaguemestre qui fait disparaître une lettre non timbrée et à peine fermée, écrite par une amie à un soldat marié pour lui donner rendez-vous ? Le vaguemestre, connaissant les deux individus et la vie qu'ils menaient ensemble, a voulu leur jouer un tour à tous les deux et aussi... les empêcher de commettre une mauvaise action.

Mais la fille est allée réclamer à la poste. Le directeur a interrogé le vaguemestre qui a répondu évasivement, et l'affaire en est restée là.

R. — Ouverte ou fermée, timbrée ou non, cela ne fait rien à la chose. Le vaguemestre a lu et fait disparaître une correspondance, voilà le fait.

Avait-il le droit d'agir ainsi ? Evidemment non, à moins de raisons tout à fait particulières et graves.

Le rôle du vaguemestre se borne à faire la distribution des lettres à leurs destinataires. Il n'a pas à connaître des correspondances, sinon, comme le facteur, d'une manière tout extérieure, pour s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux règlements de l'Administration, par exemple qu'elles portent bien les cachets, timbres, indications de service, affranchissement voulus, et le cas échéant, signaler les défauts. Quant à en prendre connaissance, fussent-elles à peine, c'est-à-dire mal fermées, il ne le peut sans commettre une violation des secrets. Les faire disparaître, pas davantage : c'est un péché contre la justice à l'égard de l'Administration dont la responsabilité est engagée, et à l'égard du prochain, envoyeur et destinataire, dont les droits peuvent être gravement lésés. Péché qui motive de la part de la partie lésée de justes revendications en dommages-intérêts, et dont la gravité objective se mesure à l'étendue du dommage causé. Bref, la suppression d'une lettre préalablement ouverte pourra donc comporter une triple malice morale.

Quelles raisons pourraient, après cela, légitimer la suppression d'une correspondance ? Des raisons graves, cela va de soi. Les droits se subordonnent selon la hiérarchie des intérêts : les droits qui garantissent l'intérêt des particuliers s'effacent devant ceux qui fondent l'intérêt général. Ainsi le bien commun à sauvegarder, le salut de la patrie à assurer légitiment la censure, l'interception des lettres. Est-ce une raison semblable qui a déterminé notre vaguemestre ? Qui sait ? En temps de guerre, l'espionnage se pratique sur une grande échelle par le moyen des petites amies qui arrachent au soldat le moins loquace, comme Dalila à Samson, dans les confidences d'un rendez-vous, le secret d'où dépend le sort de l'armée. « Taisez-vous ! Méfiez-vous ! Des oreilles ennemies vous écoutent ; le traître vient avec un baiser. » Mais non, notre vaguemestre n'a point jugé la République en danger dans le rendez-vous des deux amis.

Lui-même n'avait rien à en redouter. Car s'il avait pu suppposer quelque grave intrigue contre lui ou même contre quelque tiers, il eût justement arrêté le glaive qui s'apprêtait à frapper. Mais rien de tout cela, car les deux amis ont des desseins moins belliqueux et ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes.

Leur jouer un bon tour n'est certainement pas une raison suffisante aux yeux de la justice qui protège les droits de chacun et le secret des correspondances.

Si pourtant le vaguemestre avait une mission à exercer d'office à l'égard des deux amis en correspondance ? Mais non encore, il n'est pas leur supé-

rieur qualifié pour exercer *ex officio* une surveillance sur leur conduite privée.

C'est le cas de s'écrier : « Raide comme la justice !... La charité plus clémente autorisera-t-elle ce que la justice refuse ? Empêcher une mauvaise action, ne sera-ce pas un motif suffisant ? » Apparemment, oui, il part d'une excellente intention : *mandavit Deus unicuique de proximo suo.* Mais les vertus n'entrent pas en conflit. Si noble que soit le motif, il ne saurait légitimer une injustice. La charité n'a rien plus en opposition que le péché : *non sunt facienda mala ut eveniant bona,* il ne faut pas faire le mal pour procurer le bien. La charité nous prescrit d'aimer notre prochain, de lui vouloir et de lui faire du bien comme à nous-mêmes, à son âme tout d'abord, mais elle nous interdit pareillement de commettre le moindre péché, fût-il seulement véniel, pour empêcher le péché d'autrui : charité bien ordonnée commence par soi-même. Le salut de notre âme passe avant tout autre amour du prochain. C'est l'ordre de la charité. Il est si sage et si juste que S. Thomas (IIª-IIæ, q. 26, art. 4) en donne comme preuve manifeste cette assertion qu'il regarde comme un lemme : c'est que l'homme ne doit accepter aucun mal de péché pour délivrer le prochain lui-même du péché : « Et hujus signum est, quod homo non debet subire aliquod malum peccati, ut proximum liberet a peccato. » Le vaguemestre en question ne pouvait donc pas supprimer la correspondance d'autrui en s'autorisant du motif de la charité.

Mais ce qu'il pouvait, et, dans la mesure des possibilités, devait faire, au titre de la charité envers le prochain, c'était la correction fraternelle. S'il avait quelque influence sur l'un ou l'autre des correspondants, c'était le cas de l'utiliser. Avertir d'abord les intéressés, menacer le soldat marié de dénoncer sa conduite à l'épouse qu'il trompe, peut-être même faire cette dénonciation, voilà graduellement les actes de la correction fraternelle. Etaient-ils possibles *in casu* ? Nous ne pouvons pas le dire : tout dépend des circonstances concrètes, et nous n'avons pas à rappeler ici les règles de la correction fraternelle.

Voilà objectivement notre appréciation sur le cas proposé : la suppression de la lettre constitue un péché, facilement grave, contre la vertu de justice.

Nous nous hâtons d'ajouter que, subjectivement, il est fort à penser qu'au tribunal de Dieu, au for de la conscience, le cas a été autrement jugé. Notre excellent vaguemestre n'a point fait tant de considérations que les moralistes qu'on accuse, bien à tort, n'est-ce pas ? de couper un cheveu en quatre. Il a vu là l'occasion de jouer un bon tour, et dans son intention il n'entrait aucune malice ; en somme, c'était une bonne farce, dont la victime masculine serait la première à rire et que ne désavouerait pas la vertu d'eutrapélie.

Mais tout en riant, notre vaguemestre envisageait le côté plus sérieux. Homme zélé pour la gloire de Dieu et le salut de son prochain, il a vu dans sa bonne farce un moyen commode, expéditif, d'empêcher un péché et ses suites fâcheuses, peut-être de prévenir un divorce. Il n'a nullement songé que son acte constituait une injustice, et simpliste dans son raisonnement, il s'est dit : « Pour empêcher l'effet, supprimons la cause. » Aussitôt pensé, aussitôt fait. Et (qui pourrait le dire ?) peut-être a-t-il fait un acte de courage, songeant qu'il s'exposait à une réprimande, à une punition, si le fait parvenait à l'oreille de ses chefs. Ainsi, il aurait pu, par un acte matériellement peccamineux, mériter d'une bonne action aux yeux de Dieu. Ne nous étonnons pas : la bonne foi est grande parfois, puisque Notre-Seigneur avertit ses Apôtres de ne pas s'étonner : « Ceux qui vous mettront à mort croiront faire le bien. » Notre vaguemestre a cru faire le bien, et au récit de son bon tour, beaucoup s'écrieraient : « Il a bien fait ! »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Grente. **Aux Parents.** *Les vices actuels de l'éducation familiale.* In-12 de 217 p., 6 f. Paris, Beauchesne. — **Dialogues sur le commandement,** par André Maurois. In-12 de 183 p., 7 f. 50. Paris, B. Grasset.

I. — Mgr Grente a commencé en 1919, sur les vices actuels de l'éducation familiale, une série de Pastorales de Carême dont les deux premières seulement trouvaient place au tome II de ses *Œuvres oratoires et pastorales* (*Ami* 1924, p. 139). L'*Ami*, à cette occasion, s'était permis de formuler respectueusement le vœu que ces pages pussent être recueillies en un volume spécial qui leur assurerait la plus vaste diffusion dans tous les milieux sérieux.

Tous nos lecteurs s'uniront à nous pour remercier Mgr Grente de nous donner aujourd'hui le volume désiré. C'est la voix d'un évêque qu'ils entendront ici, la voix aussi et l'expérience d'un homme qui, « ayant vingt ans pratiqué la jeunesse dans les collèges et entretenu avec nombre de familles des relations suivies de direction morale, » a été à même d' « apprécier soit les ressources qu'offrent à l'Eglise et à la patrie des foyers chrétiens, soit les déceptions et méfaits de l'éducation actuelle. »

L'évêque du Mans n'entend pas dresser une encyclopédie de tous les défauts de l'éducation familiale. Ce n'est pas un livre de théorie qu'il écrit ; c'est un livre pratique. C'est, non à la famille en général, mais aux familles contemporaines qu'il s'adresse. Si tel abus semble commun à d'autres temps, on observera, dit-il, que les manifestations signalées sont propres aux nôtres. Son étude ainsi limitée, il ramène à cinq les vices de l'éducation moderne :

« L'oubli de Dieu, le fléchissement de l'autorité, la primauté de l'argent, la passion du plaisir et la déformation de la conscience. »

Et sous ces cinq grands titres, Mgr Grente multiplie les sous-titres, les alinéas brefs et saisissants. Il est ménager du temps de ses prêtres ; il sait que lire vite est si souvent une nécessité pour les prêtres ! Les prêtres lui seront reconnaissants de leur faciliter le travail, — le travail de première lecture, car ils reliront. Ce livre est de ceux qu'un prêtre dans le ministère veut garder toujours à portée de la main, sûr de n'en

jamais épuiser les leçons pratiques. Je parle ici des prêtres, puisque j'écris dans l'*Ami du Clergé ;* mais c'est bien aux fidèles en général, « aux parents, » que Mgr Grente adresse son livre, puisqu'il l'a écrit d'abord sous forme de Lettres pastorales. Et nos fidèles, qui se piquent volontiers d'exigences littéraires, seront ravis que l'évêque du Mans leur présente la parole de Dieu sous un vêtement d'une telle élégance, leur serve le plus pur vin de la doctrine dans une coupe si fine, si impeccablement ciselée, pour la plus grande gloire de Dieu.

II. — Avec M. Maurois nous n'avons plus affaire à un Père de l'Eglise. Mais tout de même c'est un livre sérieux qu'il nous offre, plus sérieux qu'on ne l'attendait de l'auteur humoristique des *Silences du colonel Bramble* ou des *Discours du docteur O'Grady*. Mgr Grente tout à l'heure nous parlait du fléchissement de l'autorité. Sous une autre forme et d'un autre point de vue et pour un autre public, c'est un peu aussi ce sujet que reprend M. Maurois. C'est l'éternelle, mais plus que jamais actuelle question de l'autorité. Ce dont dialoguent et discutent un jeune lieutenant et un mûr professeur de philosophie, tous deux jadis mobilisés, c'est du rôle et de la nécessité d'un chef, et pas seulement à la guerre. Il faut un chef, il faut la volonté unique d'un chef, pour toute entreprise qui exige une action collective. Et de quelque façon qu'il ait été choisi, le devoir est de lui faire confiance, tant qu'il n'a pas prouvé, par l'inaction ou la lâcheté, qu'il est indigne de commander. Et les exemples d'affluer à l'appui. Le secret de la victoire, c'est l'unité de commandement. Un comité peut être excellent pour surveiller, mais demeure inapte à agir. Un groupe ne peut rien commander, pas même un déjeuner.

Le Bourgeois, par Abel Hermant. In-16 de 116 p. filets bleus, 6 f. — **Le Bel Art d'apprendre,** par Pierre Mille. In-16 de 160 p. filets rouges, 6 f. — Paris, Hachette.

I. — *Le Bourgeois :* collection des *Caractères de ce temps*. Un groupe d'hommes de lettres se sont mis à refaire La Bruyère, à nous donner les *Caractères* du XX^e^ siècle. Nous avons eu déjà le *Politique,* de M. Barthou, le *Savant,* de M. Ch. Richet, l'*Avocat,* de M. Henri-Robert. D'autres nous donneront le *Paysan,* le *Diplomate,* l'*Ouvrier,* etc. Le *Prêtre,* lui aussi, aura sa place : on avait songé d'abord, pour en parler, à M. Bremond, mais c'est un honneur qu'on a été sagement inspiré ensuite de réserver à Mgr Julien, évêque d'Arras.

Le *Bourgeois :* un nom qui sonne fort mal en milieux socialistes ou communistes, et qui ne rend pas un son beaucoup plus sympathique en milieux cléricaux. Le type du régime bourgeois, c'est 1830, et c'est un régime qui ne s'est pas inauguré sous les auspices de l'Eglise. C'est le bourgeois qui a fait la Révolution, qui a déclenché sous l'ancienne monarchie toutes sortes de mouvements dont le souvenir ne nous dit rien de bon. Non qu'il veuille mal de mort à l'Eglise. Bien au contraire, nul n'est plus empressé que lui à la protéger, à condition de ne lui laisser que juste la liberté voulue pour assurer sa propre sécurité à lui-même. Et il semble bien que c'est en ce mot de « sécurité » que réside tout l'idéal du bourgeois. Le capitaliste, le grand propriétaire terrien, sont capables de hautes ambitions, de vastes entreprises. Le bourgeois, lui, ne demande qu'à vivre tranquille, sans risques, sans horizons, dans l'égoïsme. Cela n'a rien de très distingué, rien surtout qui éveille la sympathie ; et je crois volontiers qu'il faut chercher dans cette étroitesse égoïste le secret de la défaveur qui s'attache à ce nom de bourgeois.

Après cela, il est toujours vrai que personne en ce monde n'est *totus in maligno*. Il y a toujours du bien à dire, même du bourgeois. Et M. Hermant n'est point embarrassé pour distribuer l'éloge, d'ailleurs sous forme très amusante, à la bourgeoisie d'antan, à la « galerie des ancêtres, » et à la bourgeoisie d'aujourd'hui, à son intelligence, bornée, mais non nulle, à sa vertu, très éprise de « mesure » et qui ne se hausse pas à l'héroïsme, mais qui peut être de la vertu réelle cependant, pierre d'attente pour des progrès futurs.

II. — *Le Bel Art d'apprendre :* fait partie d'une Collection aussi : la *Collection des Muses*. S'adresse, non pas à la jeunesse studieuse, mais à tout le monde. La vie, c'est apprendre. Ne plus être capable d'apprendre, c'est l'extrême sénilité, c'est la stérilité. Toute la discipline scolaire de la jeunesse, c'est, non pas d'apprendre une fois pour toutes, mais d'apprendre à apprendre. Les pédagogues, les préparateurs au baccalauréat l'oublient. M. Pierre Mille n'a rien du pédagogue. C'est le plus spirituel des chroniqueurs. Il nous fait la leçon de la plus gentille façon du monde. Son livre est digne de l'*Art de lire,* qui fut en son temps une exquise production de Faguet. Et l'art de lire, c'est un chapitre en effet de l'Art d'apprendre : art de lire, art de voir, art d'écouter, art de rester jeune, art de choisir, art de se corriger, art de ne pas vouloir avoir toujours raison, art de donner à son attention toute l'intensité possible, art de voyager, art de discipliner son imagination...

La Lorraine, par Gabriel Henriot. — In-8 écu de VII-386 p., 13 planches hors texte, 15 f. — Paris, Beauchesne.

Déjà nous avions eu après la guerre la grande *Histoire de Lorraine* de M. Parisot, professeur à l'Université de Nancy (dont au surplus un volume encore reste à paraître, le III^e^, qui doit embrasser la période postérieure à la Révolution). — Voici maintenant un ouvrage de haute et chaude vulgarisation, qui nous fait connaître la Lorraine non plus seulement dans son passé, mais dans son présent, dans toutes les richesses et les beautés de son présent : Lorraine rurale, Lorraine commerciale, Lorraine industrielle, Lorraine artistique et militaire, splendeurs naturelles de la terre lorraine avec ses paysages si variés de plaines et de montagnes... L'auteur, d'une vieille souche de soldats et de laboureurs lorrains, a repris contact, chef de bataillon pendant la guerre, avec la terre de ses ancêtres ; et un souffle d'épopée passe à travers ces pages où sont magnifiées les grandes figures françaises surgies d'un sol arrosé de tant de sang généreux. C'est entraînant. Et l'illustration est superbe. — Peut-être M. Henriot met-il trop l'accent sur le démocratisme du tempérament lorrain. Il absout trop volontiers aussi la Révolution *en Lorraine,* sous prétexte qu'elle s'y présente comme une poussée anti-féodale, « mais non comme un mouvement anti-religieux » : le peuple n'en aurait voulu qu'aux châteaux et aux grandes abbayes, aux abbés mitrés et aux demoiselles des chapitres nobles, non à « l'humble église » et au pasteur de village, au « bas clergé, » qui pour lui se serait incarné dans « le patriote envoyé à la Constituante, le pauvre curé d'Emberménil, l'abbé Grégoire » (p. 371). Non, l'abbé Grégoire n'est pas une gloire pour la Lorraine, pas plus que pour la France et l'Eglise. — Mais ce sont là formules qui n'empêchent que le livre de M. Henriot demeure un beau livre. Il fera connaître et aimer la Lorraine et la France, la Lorraine d'aujourd'hui et celle de l'histoire.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 25 februarii 1925.
EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 313.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÊNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

HUILE Olive pure 76 f.; de table 63 f.; blanche 57 f.; du sanctuaire 62 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil. brut 35 f. *franco*. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèque post. 59-92.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

EDITIONS MAME, TOURS

Agence à PARIS, 6, Rue Madame (VI^e^)

Vient de paraître la 20^e^ édition de l'

Histoire populaire de Jésus

par **Fernand LAUDET**, de l'Institut

Innombrables sont ceux qui ne connaissent pas l'Evangile ou qui ne l'ont pas retenu parce qu'il ne leur a pas été présenté sous la forme d'une histoire. Ce livre est donc à répandre et à faire connaître dans tous les milieux. Il n'est presque personne, — hommes, femmes, jeunes gens ou enfants, — intellectuels, ouvriers, paysans, industriels ou commerçants, — qui ne trouve, à le lire, intérêt et profit.

Un volume in-12 broché **6.75**

Edition de propagande. Un vol. de 260 pp. broché . **1.95**
Cartonné. **2.95**

jamais épuiser les leçons pratiques. Je parle ici des prêtres, puisque j'écris dans l'*Ami du Clergé ;* mais c'est bien aux fidèles en général, « aux parents, » que Mgr Grente adresse son livre, puisqu'il l'a écrit d'abord sous forme de Lettres pastorales. Et nos fidèles, qui se piquent volontiers d'exigences littéraires, seront ravis que l'évêque du Mans leur présente la parole de Dieu sous un vêtement d'une telle élégance, leur serve le plus pur vin de la doctrine dans une coupe si fine, si impeccablement ciselée, pour la plus grande gloire de Dieu.

II. — Avec M. Maurois nous n'avons plus affaire à un Père de l'Eglise. Mais tout de même c'est un livre sérieux qu'il nous offre, plus sérieux qu'on ne l'attendait de l'auteur humoristique des *Silences du colonel Bramble* ou des *Discours du docteur O'Grady*. Mgr Grente tout à l'heure nous parlait du fléchissement de l'autorité. Sous une autre forme et d'un autre point de vue et pour un autre public, c'est un peu aussi ce sujet que reprend M. Maurois. C'est l'éternelle, mais plus que jamais actuelle question de l'autorité. Ce dont dialoguent et discutent un jeune lieutenant et un mûr professeur de philosophie, tous deux jadis mobilisés, c'est du rôle et de la nécessité d'un chef, et pas seulement à la guerre. Il faut un chef, il faut la volonté unique d'un chef, pour toute entreprise qui exige une action collective. Et de quelque façon qu'il ait été choisi, le devoir est de lui faire confiance, tant qu'il n'a pas prouvé, par l'inaction ou la lâcheté, qu'il est indigne de commander. Et les exemples d'affluer à l'appui. Le secret de la victoire, c'est l'unité de commandement. Un comité peut être excellent pour surveiller, mais demeure inapte à agir. Un groupe ne peut rien commander, pas même un déjeuner.

Le Bourgeois, par Abel Hermant. In-16 de 116 p. filets bleus, 6 f. — **Le Bel Art d'apprendre,** par Pierre Mille. In-16 de 160 p. filets rouges, 6 f. — Paris, Hachette.

I. — *Le Bourgeois :* collection des *Caractères de ce temps*. Un groupe d'hommes de lettres se sont mis à refaire La Bruyère, à nous donner les *Caractères* du XX^e^ siècle. Nous avons eu déjà le *Politique,* de M. Barthou, le *Savant,* de M. Ch. Richet, l'*Avocat,* de M. Henri-Robert. D'autres nous donneront le *Paysan,* le *Diplomate,* l'*Ouvrier,* etc. Le *Prêtre,* lui aussi, aura sa place : on avait songé d'abord, pour en parler, à M. Bremond, mais c'est un honneur qu'on a été sagement inspiré ensuite de réserver à Mgr Julien, évêque d'Arras.

Le *Bourgeois :* un nom qui sonne fort mal en milieux socialistes ou communistes, et qui ne rend pas un son beaucoup plus sympathique en milieux cléricaux. Le type du régime bourgeois, c'est 1830, et c'est un régime qui ne s'est pas inauguré sous les auspices de l'Eglise. C'est le bourgeois qui a fait la Révolution, qui a déclenché sous l'ancienne monarchie toutes sortes de mouvements dont le souvenir ne nous dit rien de bon. Non qu'il veuille mal de mort à l'Eglise. Bien au contraire, nul n'est plus empressé que lui à la protéger, à condition de ne lui laisser que juste la liberté voulue pour assurer sa propre sécurité à lui-même. Et il semble bien que c'est en ce mot de « sécurité » que réside tout l'idéal du bourgeois. Le capitaliste, le grand propriétaire terrien, sont capables de hautes ambitions, de vastes entreprises. Le bourgeois, lui, ne demande qu'à vivre tranquille, sans risques, sans horizons, dans l'égoïsme. Cela n'a rien de très distingué, rien surtout qui éveille la sympathie ; et je crois volontiers qu'il faut chercher dans cette étroitesse égoïste le secret de la défaveur qui s'attache à ce nom de bourgeois.

Après cela, il est toujours vrai que personne en ce monde n'est *totus in maligno*. Il y a toujours du bien à dire, même du bourgeois. Et M. Hermant n'est point embarrassé pour distribuer l'éloge, d'ailleurs sous forme très amusante, à la bourgeoisie d'antan, à la « galerie des ancêtres, » et à la bourgeoisie d'aujourd'hui, à son intelligence, bornée, mais non nulle, à sa vertu, très éprise de « mesure » et qui ne se hausse pas à l'héroïsme, mais qui peut être de la vertu réelle cependant, pierre d'attente pour des progrès futurs.

II. — *Le Bel Art d'apprendre :* fait partie d'une Collection aussi : la *Collection des Muses*. S'adresse, non pas à la jeunesse studieuse, mais à tout le monde. La vie, c'est apprendre. Ne plus être capable d'apprendre, c'est l'extrême sénilité, c'est la stérilité. Toute la discipline scolaire de la jeunesse, c'est, non pas d'apprendre une fois pour toutes, mais d'apprendre à apprendre. Les pédagogues, les préparateurs au baccalauréat l'oublient. M. Pierre Mille n'a rien du pédagogue. C'est le plus spirituel des chroniqueurs. Il nous fait la leçon de la plus gentille façon du monde. Son livre est digne de l'*Art de lire,* qui fut en son temps une exquise production de Faguet. Et l'art de lire, c'est un chapitre en effet de l'Art d'apprendre : art de lire, art de voir, art d'écouter, art de rester jeune, art de choisir, art de se corriger, art de ne pas vouloir avoir toujours raison, art de donner à son attention toute l'intensité possible, art de voyager, art de discipliner son imagination...

La Lorraine, par Gabriel Henriot. — In-8 écu de VII-386 p., 13 planches hors texte, 15 f. — Paris, Beauchesne.

Déjà nous avions eu après la guerre la grande *Histoire de Lorraine* de M. Parisot, professeur à l'Université de Nancy (dont au surplus un volume encore reste à paraître, le III^e^, qui doit embrasser la période postérieure à la Révolution). — Voici maintenant un ouvrage de haute et chaude vulgarisation, qui nous fait connaître la Lorraine non plus seulement dans son passé, mais dans son présent, dans toutes les richesses et les beautés de son présent : Lorraine rurale, Lorraine commerciale, Lorraine industrielle, Lorraine artistique et militaire, splendeurs naturelles de la terre lorraine avec ses paysages si variés de plaines et de montagnes... L'auteur, d'une vieille souche de soldats et de laboureurs lorrains, a repris contact, chef de bataillon pendant la guerre, avec la terre de ses ancêtres ; et un souffle d'épopée passe à travers ces pages où sont magnifiées les grandes figures françaises surgies d'un sol arrosé de tant de sang généreux. C'est entraînant. Et l'illustration est superbe. — Peut-être M. Henriot met-il trop l'accent sur le démocratisme du tempérament lorrain. Il absout trop volontiers aussi la Révolution *en Lorraine,* sous prétexte qu'elle s'y présente comme une poussée anti-féodale, « mais non comme un mouvement anti-religieux » : le peuple n'en aurait voulu qu'aux châteaux et aux grandes abbayes, aux abbés mitrés et aux demoiselles des chapitres nobles, non à « l'humble église » et au pasteur de village, au « bas clergé, » qui pour lui se serait incarné dans « le patriote envoyé à la Constituante, le pauvre curé d'Emberménil, l'abbé Grégoire » (p. 371). Non, l'abbé Grégoire n'est pas une gloire pour la Lorraine, pas plus que pour la France et l'Eglise. — Mais ce sont là formules qui n'empêchent que le livre de M. Henriot demeure un beau livre. Il fera connaître et aimer la Lorraine et la France, la Lorraine d'aujourd'hui et celle de l'histoire.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 25 februarii 1925.
EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux Etablissements **E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client. R.C. Romans 313.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

HUILE Olive pure 76 f.; de table 63 f.; blanche 57 f.; du sanctuaire 62 f. (les 10 litres *franco*).
Savon blanc 72 % 10 kil. brut 35 f. *franco*. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèque post. 59-92.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

EDITIONS MAME, TOURS

Agence à PARIS, 6, Rue Madame (VI^e^)

Vient de paraître la 20^e^ édition de l'

Histoire populaire de Jésus

par **Fernand LAUDET**, de l'Institut

Innombrables sont ceux qui ne connaissent pas l'Evangile ou qui ne l'ont pas retenu parce qu'il ne leur a pas été présenté sous la forme d'une histoire. Ce livre est donc à répandre et à faire connaître dans tous les milieux. Il n'est presque personne, — hommes, femmes, jeunes gens ou enfants, — intellectuels, ouvriers, paysans, industriels ou commerçants, — qui ne trouve, à le lire, intérêt et profit.

Un volume in-12 broché **6.75**

Edition de propagande. Un vol. de 260 pp. broché . **1.95**
Cartonné. **2.95**

du P. Védrine. Aujourd'hui elle compte à Toulouse 1422 « hommes chrétiens. »

L'histoire de ce groupement et de son organisation doit être étudiée et conseillée, surtout aujourd'hui où les catholiques s'organisent avec tant de conviction, de décision et de méthode.

Copino, Enfant de Patronage, par Jean Le Bon. — Un vol. in-12, 4 f. — A l'*Union des Œuvres*, 82, rue de l'Université, Paris VII^e^.

Un livre bien amusant, un vrai livre de patronages chrétiens. Les portraits des maîtres et des enfants sont bien enlevés, d'un riche coup de crayon. On se croit dans la cour du « Bon Accueil » (c'est le nom du Patronage). Copino est l'enfant espiègle, mais franc et de bonne volonté, le héros ou la victime des histoires les plus désopilantes, comme la *Course aux ânes,* ou le *Poële de Madame Flèche.* Sans le Patronage il serait devenu un petit bandit. Mais les leçons de l'abbé Marchal lui ont inspiré des idées chrétiennes, elles ont fait de lui un apôtre parmi ses camarades et dans sa famille. Il amène son père à faire ses Pâques.

Mais lui-même a ses faiblesses et aussi ses remords. Il subit les entraînements de quelques jeunes garnements ses cousins. Toutefois l'abbé Marchal veille, le cherche et le retrouve au cirque Maroni d'où il se laisse docilement ramener. La conscience chrétienne se réveille et le prodigue revient, humble et repentant, au « Bon Accueil. »

On saisit sur le vif les deux éducations. Les enfants des patronages respireront avec délices le suave parfum de la sainte et saine doctrine dont leurs âmes vivent.

Etudes littéraires sur les Auteurs français *(Brevet supérieur et baccalauréat),* par P. Fernessole. — PREMIÈRE SÉRIE. Tome I : *Poètes.* In-8 cour. de XII-722 p., 15 f., franco 16 f. 50. — Tome II : *Prosateurs.* In-8 cour. de 813 p., 15 f., franco 16 f. 50. — Paris, Beauchesne.

LES GRANDS ÉCRIVAINS DU XVIII^e^ SIÈCLE PAR LES TEXTES. **Voltaire.** *Etude littéraire. Textes choisis. Analyses et Commentaires,* par J.-B. Domecq. — In-12 de 276 p., broché 8 f. ; cartonné dos toile, 12 f. — Tours, Cattier.

I. — Deux volumes plutôt massifs et dont les pages sembleraient un peu grises et touffues, si les notes marginales n'y mettaient partout une belle lumière. Lisez, et vous serez tout de suite charmé par ces *Etudes littéraires,* originales et vivantes, empreintes à la fois d'un esprit nettement chrétien et d'un sens littéraire très pénétrant et très délicat.

L'auteur ne perd pas de vue le but essentiel de son œuvre : l'éducation de la jeunesse. Il estime que la neutralité n'est pas plus de mise en matière d'enseignement littéraire que sur les autres terrains. On reconnaît à ce trait le prêtre qui naguère conquérait brillamment le diplôme de docteur ès lettres avec deux thèses sur Louis Veuillot. Sans verser jamais dans la prédication ou la dissertation morale, il discerne avec lucidité les erreurs et les lacunes qui se rencontrent dans les œuvres les plus admirées, et il les relève très franchement et très nettement. Mais sa franchise est sans rudesse : on y sent plutôt la tristesse d'un ami délicat et clairvoyant, qui ne se fait pas illusion sur les défauts de ceux qu'il aime, et qui en souffre, et qui les plaint...

Car M. F. aime avec ferveur tous les grands maîtres de notre littérature ; et surtout il possède le secret de les faire aimer en les faisant mieux comprendre et mieux goûter.

Avant d'aborder l'œuvre, il donne une biographie détaillée de l'écrivain et s'attache à bien faire connaître l'homme, son caractère et son esprit. Solidement appuyée sur ces bases historiques et psychologiques, l'étude de l'œuvre devient plus facile, plus claire et plus profitable. Mais le Manuel n'a pas la prétention de dispenser de la lecture des textes : au contraire, — et c'est là son originalité, — il vise surtout à rendre les élèves capables d'étudier avec fruit un texte, en les aidant à le replacer dans son cadre, à en dégager toute la signification et la valeur artistique. Pour atteindre ce but, il a pris soin de donner, pour chaque auteur, une étude approfondie et détaillée portant sur un fragment choisi, qui constitue un excellent modèle d'analyse littéraire.

On sait que l'analyse littéraire est en train de supplanter, dans les épreuves écrites du baccalauréat, la dissertation littéraire, comme celle-ci a détrôné jadis le discours français. C'est un exercice difficile, qui suppose, avec des connaissances étendues et solides, une méthode à la fois souple et rigoureuse et un sens littéraire averti et délicat. On est heureux de trouver tout cela dans les pénétrantes études de M. F. Elles seront une excellente initiation pour les étudiants de l'enseignement secondaire ; elles pourront aussi être lues avec plaisir et profit par ceux de leurs aînés qui n'ont pas perdu contact avec nos grands écrivains.

L'écueil qui se rencontre ordinairement dans les études de ce genre, c'est le morcellement, l'absence de composition. Quand on parcourt les sujets de composition donnés au baccalauréat, on se demande avec quelque inquiétude ce qu'il peut bien rester de la belle ordonnance française, de ce *lucidus ordo* qui faisaient le charme et le prix des devoirs classiques d'antan. M. F. a mis un soin particulier à « composer » ses *Etudes,* qui sont des modèles de logique et de clarté. Et pour que l'élève puisse mieux s'en rendre compte et suivre pas à pas la marche du développement, l'auteur a mis en marge le plan détaillé.

On ne pouvait songer à étudier avec cette ampleur et suivant cette méthode tous les auteurs et tous les ouvrages inscrits au programme du baccalauréat : il faudrait y consacrer cinq ou six volumes, car ce programme est infini. M. F. s'est limité aux auteurs et aux ouvrages indiqués pour le brevet supérieur : M^me^ de Sévigné, Bossuet, La Bruyère, Voltaire, J.-J. Rousseau, Chateaubriand ; et, parmi les poètes, Corneille, Racine, Molière, Boileau, La Fontaine, Lamartine et V. Hugo. Mais il se propose de publier chaque année, par fascicules, l'étude littéraire d'un ou deux auteurs nouveaux et d'œuvres nouvelles d'auteurs déjà étudiés. Et nous sommes sûrs que le succès de ces deux premiers volumes l'encouragera à réaliser son dessein, pour le plus grand profit des élèves et des maîtres de notre Enseignement secondaire libre.

II. — M. l'abbé J.-B. Domecq, avantageusement connu pour plusieurs manuels littéraires et philosophiques, inaugure par *Voltaire* la nouvelle série d'ouvrages qu'il a l'intention de publier sous ce titre : *Les grands écrivains du XVIII^e^ siècle par les textes.*

Ce premier volume nous offre d'abord une Table chronologique de la vie et des œuvres de Voltaire ; puis des extraits abondants, judicieusement choisis et consciencieusement annotés, répartis en cinq sections : histoire, drames, lettres, contes et romans, œuvres diverses ; enfin, comme conclusion, les principaux jugements de la critique contemporaine sur Voltaire.

Cet excellent recueil, où l'homme et l'œuvre sont appréciés sans indulgence et sans parti pris, sera, comme l'espère l'auteur, utile « non seulement aux maîtres et aux élèves de l'Enseignement secondaire et primaire supérieur, mais encore à tous les amateurs de belles-lettres qui voudront parler avec quelque compétence des incontestables qualités de Voltaire et de ses terribles défauts. »

Officium Majoris Hebdomadæ et Octavæ Paschæ (n° 914). In-12 de 852 p., broché 20 f., rel. toile noire, tranche rouge, 25 f. — **Paroissien Romain** (n° 585). In-32 allongé de 1008 p. sur papier indien, prix à partir de 20 f. suivant reliures. — **Office des Morts** (n° 560). In-48 de 96 p., rel. toile noire, tranche rouge, 4 f. — Desclée, Paris et Tournai.

Ces trois vol. sont imprimés en rouge et noir, avec encadrement rouge. — L'*Officium Maj. Hebdom.* contient tous les offices du chœur (Messe, Heures, Cérémonies du Triduum sacré) depuis les Vêpres de la veille des Rameaux jusqu'aux 1^res^ Vêpres du Dim. de Quasimodo. La notation, en parfaite conformité avec celle de l'édition Vaticane, est agrémentée des signes rythmiques des Bénédictins de Solesmes. — Le *Paroissien* donne ce que l'on trouve d'ordinaire dans ce genre de livres. Pour les messes, sont en latin et en français l'Introït, le Graduel et le verset, l'Offertoire et la Communion ; le reste n'est qu'en français. Les psaumes des Vêpres, les hymnes, les ant. de *Magnificat* sont en

latin et en français. — L'*Office des Morts* reproduit en latin le Commun (Vêpres, Matines et Laudes) et les parties propres au 2 novembre (Matines, Complies, Petites Heures) de l'*Officium Defunctorum* du Bréviaire. On serait déçu si l'on y cherchait la messe et les prières des funérailles.

Actes de Benoît XV. Tome I, 1914-1918. — Un vol. in-8 de 312 p., 3 f., franco 3 f. 75. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

Ce volume est la continuation d'une collection très utile qui comprend déjà : Actes de Pie VII, Grégoire XVI et Pie IX, 1 vol. ; Actes de Léon XIII, 7 vol. ; Actes de Pie X, 8 vol. Pour chaque document on donne le texte officiel, et en regard une traduction française généralement soignée, et dont il est d'ailleurs facile de contrôler l'exactitude, grâce au voisinage immédiat du texte. Aux Actes du Souverain Pontife on a joint les principaux documents émanés des Dicastères de la Curie romaine. Des tables alphabétiques ou chronologiques détaillées aident à retrouver très vite le texte sur lequel on désire mettre la main. — Veuille la Bonne Presse ne pas nous faire attendre trop longtemps le tome II de Benoît XV.

ANNONCES

LA VIE LITURGIQUE ou l'Ame se nourrissant, se consolant et tendant à sa destinée, dans le service de Dieu par l'Eglise. *VIIe édition.* Chez VITTE, Lyon, 3, place Bellecour. *Franco :* 7 fr. 50

« *Bellissimo libro.* » (Civiltà Cattolica).

« Cet excellent livre est en usage dans plusieurs institutions de mon diocèse. » (Cardinal MERCIER).

— *Lectures pour le Carême et les Retraites* —

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

MONTRES - BIJOUX - CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir "LA GRANEUSE"
9, rue des Noyers, BESANÇON (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 février de l'*Ami*).

CHEMISES, GILETS,
CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux
remplaçant avantageusement
la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du
Conservatoire National de Musique de Paris
des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions
confidentielles accordées aux Membres du Clergé

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER
les TUBERCULEUX

tous les AMAIGRIS
Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.
GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.
Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* 8.20
Cure complète, 6 paquets 37.» — 38.85
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander GRATIS et FRANCO
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Au JARDIN comme au CHAMP
LE FERTILISANT GEL
Engrais complet *à base d'*humus, *fait merveille.*
Indispensable pour régénérer les sols amaigris. Plus riche, plus économique que le fumier, il le remplace dans toutes ses application.
Inodore. C'est le paillis idéal.
S'emploie à la dose de 150 kil. à l'are. — Notice sur demande.
Le sac de 50 kil., départ : Oise 15 fr., Lyon 20 fr. Paiement à l'ordre.
Bonification 1 fr. par sac et par 5 sac ; 1.50 par 10 sacs ; 2 fr. par 25 sacs
En vrac, par 5000 kil. 200 fr. les 1000 kil. (départ Oise).
Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre doit être accompagné de son montant et de la bande d'abonné, sinon les frais d'emballage, de port et de correspondance sont en plus.
CATALOGUE SUR DEMANDE. — (Compte Chèques Postaux Lyon 88-82).
F. BROSSY, Horticulteur-Grainier, 150, Chemin des Pins, LYON (3e).